

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1879.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1875.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1875 vous a été présenté dans le cours de la session 1877-1878, à l'appui du compte général de l'administration des Finances pour l'année 1876.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des comptes, ayant été admis par ce collège, tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations, est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et six articles, accompagnés de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ I^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1875, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux cent nonante-deux millions deux cent vingt-deux mille quatre cent nonante-cinq francs vingt et un centimes, ci. fr. 292,222,495 21

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à deux cent nonante et un millions cinq cent quatorze mille quatre cent quarante-neuf francs quatre-vingts centimes, ci. 291,514,449 80

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, à sept cent huit mille quarante-cinq francs quarante et un centimes, ci. 708,045 41

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1875, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts

pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 19, 22, 23 et 26 décembre 1874 ; 20 février, 24 et 26 mars, 7 juin, 2 juillet et 28 décembre 1875 ; 20 et 27 mars, 23, 24, 26 et 28 mai 1876, un crédit complémentaire d'un million deux cent nonante mille neuf cent quatre-vingt-six francs soixante-cinq centimes (fr. 1,290,986 65 c⁵).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.

Service de la Dette.

ART. 20^b. — Escompte sur les versements anticipés des termes de paiement de l'emprunt à 5 p. 0/0 de 1875 qui seront effectués à partir du 1^{er} janvier 1875¹, ci. 35,680 91

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 27. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, ci. . . 139,994 12

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci . . . 389,741 27

CHAPITRE VIII.

Cultes.

ART. 53. — Culte israélite (personnel), ci . . . 6 88

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 81. — Remises, ci 141,928 18

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci . . . 40,486 99

A REPORTER. . . . fr. 767,838 35

REPORT. . . fr. 767,858 55

CHAPITRE IV.

*Administration de l'enregistrement et des
domaines.*

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de perception, ci	108,571 55
ART. 30. — Remises des greffiers, ci . .	7,042 54
ART. 34. — Intérêts moratoires en matières diverses, ci	2,295 65

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribu- tion foncière, ci.	10,624 15
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci	9,165 57
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines, ci.	56,702 85

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et fonds reconnus appartenir à des tiers, ci	10,541 71
ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enre- gistrement et des domaines, etc. — Rembour- sements de fonds reconnus appartenir à des tiers	246,404 81
ART. 8. — Trésorerie et autres administra- tions de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers. . . .	12,485 55
ART. 9. — <i>Marine</i> . — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, in- dûment perçus par l'administration de la ma- rine	481 30
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Rem- boursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	79,054 86

TOTAUX. . . . fr. 1,290,986 65

ART. 3.

Les crédits, montant à trois cent quatre-vingt-huit millions six cent cinquante-huit mille neuf cent septante et un francs cinquante-huit centimes (fr. 388,658,971 58 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1875, sont réduits :

1^o D'une somme de quatre millions huit cent quarante-cinq mille trois cent quatre-vingt-six francs nonante-quatre centimes (fr. 4,843,386 94 c^s), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de deux millions deux cent quarante-huit mille quatre-vingt-huit francs nonante-cinq centimes (fr. 2,248,088 95 c^s), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1875, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité;

3^o D'une somme de nonante millions six cent trente-trois mille neuf cent quatre-vingt-sept francs treize centimes (fr. 90,653,987 13 c^s), non employée au 31 décembre 1875 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1876, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à nonante-sept millions sept cent vingt-sept mille quatre cent soixante-trois francs deux centimes (fr. 97,727,463 02 c^s), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1875 sont définitivement fixés à deux cent nonante-deux millions deux cent vingt-deux mille quatre cent nonante-cinq francs vingt et un centimes (fr. 292,222,495 21 c^s), somme égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.***Fixation des recettes.*****ART. 5.**

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1875, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de deux cent quatre-vingt-trois millions cinq

cent trente mille huit cent deux francs quarante-neuf centimes, ci fr. 283,530,802 49

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent septante-huit millions sept cent onze mille cinq cent quatre-vingt-six francs soixante-trois centimes, ci. 278,711,586 65

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à quatre millions huit cent dix-neuf mille deux cent quinze francs quatre-vingt-six centimes, ci 4,819,215 86

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1875 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci . . fr. 278,711,586 65
augmentées, conformément à la loi de
compte de l'exercice 1874, de l'excédant de
cette année, ci 26,802,618 50

ENSEMBLE. . . fr. 305,514,205 15

Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci . . . 292,222,495 21

Excédant de recette réglé à la somme de. 15,291,709 92

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1876.

Donné à Laeken, le 18 avril 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1875.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.

» *B.* — Budget définitif des recettes.

» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.



TABLEAU A.

Art. 4 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par ses lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
172 à 185		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1871.			
	I.	Service de la dette	60,000 »	40,601 90	40,601 90
		Exercice 1872.			
	I.	Service de la dette	20,000 »	»	»
		Exercice 1873.			
	I.	Service de la dette	100,000 »	»	»
		Exercice 1874.			
	I.	Service de la dette	270,000 »	141,574 40	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	46,711,586 40	40,521,848 60	40,521,848 60
186 et 187	II.	Rémunérations	10,535,787 50	10,385,435 71	10,367,072 87
	III.	Fonds de dépôt	1,403,000 »	1,542,058 87	1,524,240 50
	IV.	Dépenses se rapportant aux exercices clos (1875 et anté- rieurs)	4,073,274 26	4,073,274 26	4,073,274 26
		TOTAUX. . . . fr.	65,261,148 05	62,704,771 60	62,527,047 02
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		Exercice 1874.			
	III.	Chambre des Représentants	12,461 68	8,781 68	8,781 68
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Liste civile	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
	II.	Sénat	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	III.	Chambre des Représentants	665,167 25	627,226 50	623,529 85
	IV.	Cour des comptes	206,475 »	205,721 13	205,721 13
		TOTAUX. . . . fr.	4,464,103 93	4,421,729 31	4,418,032 06

de l'exercice 1875.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	"	"	19,598 10	40,601 90		
"	"	"	20,000 "	"	"	"		
"	"	"	150,000 "	"	60,000 "	"		
141,574 46	"	"	10,000 "	"	118,425 54	141,574 46		
"	"	35,680 91	150,000 "	"	95,218 80	46,521,848 00		
18,560 84	"	"	"	"	148,355 50	10,585,455 71		
17,789 48	"	159,094 12	"	"	20,955 25	1,542,038 87		
"	"	"	"	"	"	4,075,274 26		
177,724 78	"	195,675 05	200,000 "	"	402,551 28	62,704,771 80		
		Budget primitif. (Loi du 22 décembre 1874.) fr. 58,119,804 00						
		Crédits supplémentaires. { Loi du 2 juillet 1875. . . . 4,525,274 26						
		— 28 mai 1876. . . . 273,560 10						
		Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 540,000 "						
		TOTAL. . . . fr. 63,261,448 00						
"	"	"	5,680 "	"	"	8,781 68		
"	"	"	"	"	"	5,500,000 "		
"	"	"	"	"	"	30,000 "		
5,696 65	"	"	"	"	37,940 75	627,226 50		
"	"	"	"	"	755 87	205,721 15		
5,696 65	"	"	5,680 "	"	58,694 62	4,421,720 51		

Budget primitif. (Loi du 22 décembre 1874.) fr. 4,447,117 25
 Crédit supplémentaire. (Loi du 2 juillet 1875.) 4,525 "
 Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 12,461 68
 TOTAL. . . . fr. 4,464,105 95

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
188 à 109		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1871.			
	X.	Prisons.	28,154 98	14,448 01	14,448 01
		Exercice 1871.			
	X.	Prisons.	62,839 10	61,174 61	61,174 61
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale.	400,800 »	408,459 88	408,459 88
	II.	Ordre judiciaire.	5,712,500 »	5,607,001 05	5,607,868 62
	III.	Justice militaire.	75,575 »	72,156 50	71,112 63
	IV.	Frais de justice.	725,458 »	1,112,840 00	1,112,840 00
	V.	Palais de Justice.	250,000 »	222,001 58	142,497 81
	VI.	Publications officielles.	282,500 »	262,857 04	262,857 04
	VII.	Pensions et secours.	41,500 »	34,416 41	34,416 41
	VIII.	Cultes.	5,785,061 »	5,771,452 78	5,762,281 45
	IX.	Établissements de bienfaisance.	1,081,500 »	1,066,026 98	1,047,500 71
	X.	Prisons.	3,450,750 »	2,468,781 42	2,468,180 95
	XI.	Frais de police.	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues.	6,800 »	6,260 17	6,260 17
48 à 81			15,968,036 14	15,279,649 71	15,169,709 78
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	•	Acquisition et appropriation d'un dépôt de mendicité agricole. (Loi du 28 mars 1870.)	41,912 20	30,797 65	59,797 65
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Loi du 21 mars 1875.			
	•	Établissement d'un réseau télégraphique reliant le par- quet du tribunal de 1 ^{re} instance à Bruxelles avec les commissariats de police de la ville et des communes suburbaines.	25,000 »	3,635 »	3,635 »
	•	Continuation des travaux du Palais de Justice en construc- tion à Bruxelles.	2,500,000 »	2,360,358 15	2,360,358 15
			2,506,012 20	2,412,768 78	2,412,768 78

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier. pour solde de l'exercice		Crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites ou des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	"	"	15,706 07	14,448 91		
"	"	"	1,864 35	"	"	61,174 61		
"	"	"	"	"	1,340 12	408,450 88		
33 33	"	"	"	"	14,308 05	3,607,001 95		
1,043 96	"	"	"	"	3,416 41	72,156 59		
"	"	389,741 27	"	"	358 28	1,112,840 90		
80,403 57	"	"	"	"	7,008 62	222,001 38		
"	"	"	"	"	10,442 36	262,857 04		
"	"	"	"	"	7,083 59	34,416 41		
9,141 33	"	6 88	"	"	11,645 10	5,771,422 78		
18,726 27	"	"	"	"	15,475 02	1,066,026 98		
501 47	"	"	85,058 65	"	806,900 93	2,468,781 42		
"	"	"	"	"	"	80,000 "		
"	"	"	"	"	539 83	6,260 17		
109,930 93	"	389,748 15	86,723 20	"	991,411 38	15,270,649 71		
		Budget primitif. (Loi du 25 décembre 1874.) fr. 15,720,142 "						
		Crédits supplémentaires. { Loi du 2 juillet 1875. . . . 71,500 "						
		— 26 mai 1876. . . . 85,400 "						
		Transferts (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846). 90,994 14						
		TOTAL. . . . fr. 15,968,036 14						
"	"	"	"	2,114 64	"	30,797 65		
"	"	"	"	21,567 "	"	3,653 "		
"	"	"	"	150,661 87	"	2,560,558 15		
"	"	"	"	134,143 61	"	2,412,708 78		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
200 à 205		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	250,050 »	250,049 05	250,049 05
	II.	Légations.	723,000 »	722,740 74	722,740 74
	III.	Consulats.	233,050 »	233,050 »	230,802 78
	IV.	Frais de voyage	78,567 21	78,567 21	78,567 21
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	160,470 71	167,970 71	163,551 22
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	97,452 17	72,125 26	72,123 26
	VII.	Commerce. — Émigration	76,900 »	61,942 88	57,720 98
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	7,500 »	4,901 10	3,986 44
			1,635,579 09	1,591,243 95	1,579,130 68
48 à 81		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	•	Construction de deux steamers (Loi du 50 mars 1870.).	1,800 »	1,579 80	1,579 80
	•	Reconstruction partielle de bateaux à vapeur. (Loi du 20 février 1871.)	6,049 58	5,810 68	5,810 68
	•	Minimum de produit postal à assurer aux entrepreneurs de paquebots-poste entre Anvers et New-York. (Loi du 27 juillet 1871.)	500,000 »	»	»
			507,849 58	7,390 48	7,390 48
XIX.		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1872.			
	VI.	Beaux-arts	2,020 40	2,000 »	2,000 »
		Exercice 1874.			
	VI.	Milice	1,200 »	1,200 »	1,200 »
		A REPORTER. . . . fr.	3,229 40	3,200 »	3,200 »

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.							
9.	10.	11.	12.	13.	14			
"	"	"	"	"	" 95	250,040 05		
"	"	"	"	"	259 26	722,740 74		
2,447 22	"	"	"	"	"	233,050 "		
"	"	"	"	"	"	78,367 21		
4,448 49	"	"	"	"	1,500 "	167,070 71		
"	"	"	308 01	"	25,000 "	72,123 26		
4,212 90	"	"	"	"	14,057 12	61,042 88		
1,004 66	"	"	"	"	2,308 00	4,091 10		
12,115 27	"	"	308 01	"	44,026 25	1,501,243 95		
Budget primitif. (Loi du 20 février 1875). fr. 1,619,050 " Crédits supplémentaires. { Loi du 2 juillet 1875. 5,500 " — 25 mai 1876. 15,000 " Transferts (Art. 2 de la loi du 20 février 1875). 60,261 63 TOTAL. fr. 1,699,701 65 Crédits annulés (Loi du 21 décembre 1875). 64,212 50 RESTE. fr. 1,635,579 00								
"	"	"	"	"	20 20	1,579 80		
"	"	"	"	"	238 90	5,810 68		
"	"	"	"	500,000 "	"	"		
"	"	"	"	500,000 "	259 10	7,390 48		
"	"	"	"	"	20 40	2,000 "		
"	"	"	"	"	"	1,200 "		
"	"	"	"	"	29 40	3,200 "		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	5,229 40	5,200 •	5,200 •
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	425,045 •	422,400 27	422,400 27
	II.	Pensions et secours.	50,000 •	52,750 44	52,750 44
	III.	Statistique générale	17,500 •	17,405 75	17,485 75
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	1,500,425 32	1,505,958 37	1,505,542 85
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements	576,700 •	574,975 67	574,959 67
	VI.	Milice	120,000 •	115,654 16	115,350 39
	VII.	Garde civique	50,119 07	38,458 48	38,458 48
	VIII.	Fêtes nationales.	100,200 •	108,905 04	108,003 04
	IX.	Décoration civique et récompenses pécuniaires.	15,014 •	15,015 78	14,083 78
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 •	221,224 58	220,909 58
206 à 250	XI.	Agriculture	955,580 •	944,448 07	945,677 14
	XII.	Voirie vicinale et hygiène publique	2,185,550 •	2,185,549 90	2,185,540 90
	XIII.	Industrie	554,150 •	555,503 25	555,155 69
	XIV.	Poids et mesures	118,950 •	88,599 06	88,587 46
	XV.	Enseignement supérieur	1,102,350 •	1,148,019 50	1,145,387 25
	XVI.	— moyen	1,816,996 •	1,893,041 24	1,890,091 94
	XVII.	— primaire	7,611,590 20	7,585,885 47	7,570,596 13
	XVIII.	Lettres et sciences	586,148 10	570,206 55	567,754 54
	XIX.	Beaux-arts	1,210,648 50	1,158,803 04	1,150,858 44
	XX.	Service de santé.	151,295 •	151,282 97	150,191 42
	XXI.	Traitements de disponibilité	24,552 •	18,125 50	18,060 54
	XXII.	Dépenses imprévues	5,900 •	5,900 •	5,900 •
	XXIII.	Dépenses se rapportant au présent exercice et à des exercices clos (1874 et antérieurs)	215,793 99	209,837 05	206,400 75
			19,125,694 67	18,785,185 67	18,735,214 01

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
"	"	"	"	"	20 40	5,200 "	
"	"	"	"	"	2,554 75	422,490 27	
"	"	"	"	"	6,240 56	52,750 44	
10 "	"	"	"	"	4 27	17,405 73	
415 54	"	"	"	"	5,464 95	1,303,958 37	
14 "	"	"	"	"	1,726 33	374,973 07	
285 77	"	"	"	"	4,305 84	115,634 10	
"	"	"	"	"	080 50	38,458 48	
"	"	"	"	"	296 90	108,005 04	
50 "	"	"	"	"	" 22	15,013 78	
315 20	"	"	"	"	775 42	221,224 58	
770 93	"	"	"	"	9,151 93	944,448 07	
"	"	"	"	"	" 10	2,185,540 00	
237 56	"	"	"	"	756 75	553,395 25	
12 50	"	"	"	"	50,550 04	88,590 06	
2,652 34	"	"	"	"	44,310 41	1,148,010 59	
2,940 50	"	"	"	"	123,954 76	1,093,041 24	
15,287 34	"	"	"	"	27,706 82	7,583,885 47	
2,451 99	"	"	"	"	15,941 77	570,206 55	
21,965 50	"	"	"	"	51,844 56	1,158,803 94	
1,091 55	"	"	"	"	12 05	151,282 97	
64 96	"	"	"	"	6,406 50	18,125 50	
"	"	"	"	"	"	5,000 "	
3,457 18	"	"	"	"	5,956 06	209,837 93	
49,069 66	"	"	"	"	558,511 "	18,785,185 67	

Budget primitif. (Loi du 26 mars 1875.)fr. 18,220,288 61

Crédits supplémentaires { Loi du 2 juillet 1875 106,900 "

— 28 décembre 1875 645,504 38

— 24 mai 1876 148,672 28

Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1840.) 5,229 40

TOTALfr. 19,125,694 67

TABLEAU A (suite.)

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
48 à 81		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		• Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. (Imputable sur l'emprunt.) (Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 20 décembre 1861 et 5 nov. 1862, § 19.)	304,887 45	50,000 "	50,000 "
		• Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture. (Loi du 2 juin 1861, § 2.)	7,000 "	"	"
		• Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement. (Loi du 8 juillet 1865, § 21.)	2,120 74	2,120 74	2,120 74
		• Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold I ^{er} . (Loi du 29 mai 1866.)	8,289 95	62 75	62 75
		• Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques. (Loi du 4 juin 1866.)	998,661 02	545,100 99	545,100 99
		• Frais relatifs à l'enquête hygiénique, et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 8 juin 1867.)	16,765 15	"	"
		• Organisation de quatre nouvelles écoles normales de l'État, conformément à la loi du 29 mai 1866. (Loi du 29 juin 1869, art. 2.)	104 67	102 50	102 50
		Loi du 20 juin 1869 :			
		• Complément des frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866	62,563 91	"	"
		• Solde dû au conseil de fabrique de l'église cathédrale de Gand, pour l'acquisition de deux volets représentant Adam et Ève peints par Hubert Van Eyck	10,000 "	"	"
		• Continuation des travaux au palais du Roi. (Loi du 3 juin 1870.)	88 19	88 19	88 19
		• Dépenses résultant de la participation des artistes, industriels et horticulteurs à l'Exposition internationale de Londres en 1871. (Loi du 8 juin 1870.)	10,000 "	10,000 "	10,000 "
		• Continuation des travaux de construction et d'ameublement du palais du Roi. (Loi du 27 juillet 1871, § 34.)	71,851 68	65,007 97	65,007 97
		Loi du 29 juillet 1871 :			
		• Tables générales des registres des paroisses avant 1702	22 28	"	"
		• Ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royal d'histoire naturelle	72,667 50	61,474 05	61,474 05
		À REPORTER. . . . fr.	1,655,123 12	512,048 09	512,048 09

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs versés aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		Report. fr.	1,653,123 12	512,048 09	512,048 09
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
	"	Amélioration à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement. (Loi du 24 mai 1872, art. 3, 2 ^e .)	13,600 "	13,688 "	13,688 "
	"	Frais de révision de la pharmacopée officielle. (Loi du 10 mars 1875.)	907 "	907 "	907 "
	"	Dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition internationale de Vienne en 1875. (Loi du 2 avril 1875.)	10,000 "	9,569 63	9,569 63
	"	Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 14 août 1875, art. 1 ^{er} .)	15,885,083 20	5,861,159 "	5,861,159 "
	"	Construction et ameublement des écoles normales de Liège et de Mons. (Loi du 10 août 1875, § 2.)	556,010 75	470,851 21	470,851 21
		Loi du 16 août 1875 :			
	"	ART. 1 ^{er} . A. Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État.	7,000 "	"	"
	"	B. Acquisition d'objets d'art et d'archéologie destinés au Musée royal d'antiquités et d'armures de l'État.	16,004 97	16,000 60	16,000 60
48 à 81	"	Appropriation et ameublement des locaux de l'orphelinat des Kuldars à Gand. (Loi du 14 mars 1874, § 2.)	22,027 78	15,001 11	15,001 11
	"	Dépenses d'ameublement, frais d'emballage, de transport, etc., des collections provenant de la donation faite par M ^r Demeester de Ravenstein. (Loi du 21 décembre 1874.)	40,000 "	18,596 67	18,596 67
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Ameublement des nouveaux locaux construits au musée royal d'histoire naturelle. (Loi du 26 mars 1875)	120,764 "	96,157 35	96,157 35
	"	Loi du 5 juillet 1875 :			
	"	Formation des tables des registres paroissiaux avant 1792.	50,000 "	57,893 52	57,893 52
	"	Participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition universelle de Philadelphie en 1876.	200,000 "	"	"
	"	Dépenses de la révision de la pharmacopée officielle. (Loi du 28 décembre 1875.)	5,000 "	"	"
			18,562,510 91	7,051,652 16	7,051,652 16

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	1,143,072 86	2 17	512,048 09	
"	"	"	"	"	2 "	13,688 "	
"	"	"	"	"	"	907 "	
"	"	"	"	630 57	"	9,300 05	
"	"	"	"	10,023,044 20	"	5,861,150 "	
"	"	"	"	66,050 54	"	470,851 21	
"	"	"	"	7,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	4 37	16,000 60	
"	"	"	"	7,026 67	"	15,001 11	
"	"	"	"	21,403 33	"	18,596 67	
"	"	"	"	24,606 67	"	96 457 53	
"	"	"	"	12,106 48	"	37,895 52	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,000 "	"	"	
"	"	"	"	11,510,850 21	8 54	7,051,652 16	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
240 à 273		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1871.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	818 92	818 92	818 92
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes	45,781 44	"	"
		Exercice 1872.			
	II.	Ponts et chaussées — Bâtiments civils	10,602 85	10,601 94	10,601 94
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes	51,807 41	21,125 70	21,125 70
		Exercice 1873.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	62,728 18	49,405 81	49,405 81
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine. .	17,916 84	5,567 78	5,567 78
		Exercice 1874.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	522,017 41	500,150 06	294,436 65
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine . .	405,005 51	255,585 64	231,852 75
	X.	Chemin de fer du Luxembourg	70,483 17	41,580 47	41,580 47
	XI.	Ponts et chaussées — Routes. — Canaux et rivières. — Chemins de fer	15,421 05	6,839 16	6,839 16
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,840,016 15	1,828,760 58	1,828,736 58
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	9,075,584 58	9,066,675 19	9,015,891 31
	III.	Mines	597,960 "	587,051 97	587,051 97
	IV.	Chemins de fer. — Postes et Télégraphes. — Marine. .	71,894,779 87	69,806,502 52	69,703,623 90
	V.	Commissions.	7,154 "	5,759 15	5,759 15
	VI.	Traitements de disponibilité	74,000 "	65,490 55	65,490 55
	VII.	Pensions	19,000 "	12,175 57	12,175 57
	VIII.	Secours	25,500 "	25,500 "	25,500 "
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	18,000 "	12,511 18	12,460 18
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1874 et an- térieurs)	100,953 61	66,767 52	66,567 59
			85,541,278 05	81,944,736 51	81,781,145 74

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
						818 92	
					45,781 44	.	
					80	10,601 04	
			975 57		9,706 14	21,125 70	
			11,412 01		1,850 53	49,465 81	
					14,340 06	3,567 78	
5,713 43			21,320 58		1,437 97	300,150 06	
5,732 91			69,155 01		100,551 90	235,585 64	
			56,581 66		1,521 04	41,380 47	
			4,840 76		1,741 13	0,839 16	
35 .					11,246 55	1,828,760 58	
50,783 88			411,123 47		407,585 92	9,066,675 19	
					10,008 05	387,051 97	
102,878 42		141,928 18	415,398 85		1,816,806 88	69,806,502 32	
					1,374 85	5,759 15	
					10,509 65	63,490 35	
					6,826 43	12,173 57	
					"	25,500 "	
51 .					5,488 82	12,511 18	
509 95			20,210 21		4,955 88	66,767 52	
165,592 57		141,928 18	908,027 85		2,540,442 97	81,944,756 31	

Budget primitif. (Loi du 7 juin 1875.)fr. 82,438,553 .

Crédits supplémentaires. { Loi du 2 juillet 1875. 991,000 .
— 20 mars 1876 925,155 10

Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1840.) 988,570 76

TOTAL.fr. 85,341,278 95

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte Général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services folio. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
48 à 81		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité			
		Loi du 8 septembre 1850 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
	•	§ 3. Approfondissement du canal de Gand à Bruges . . .	359,285 22	"	"
	•	§ 5. Amélioration du port d'Ostende	2,782 37	2,782 37	2,782 37
	•	§ 8. Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France . . .	67,882 22	"	"
	•	Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée. (Loi du 14 août 1862.) . .	200,000 "	"	"
		Loi du 14 septembre 1864 :			
	•	§ 2. Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroy et le canal de Liège à Maestricht.	32,750 30	"	"
	•	§ 5. Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	120,547 37	"	"
		Loi du 8 juillet 1865 :			
	•	§ 5. Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	545 00	545 05	545 05
	•	§ 8. Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean.	20,417 85	"	"
	•	§ 10. Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	176,582 17	9,499 06	9,499 06
	•	§ 13. Amélioration du port de Nieuport	263,259 00	124,859 00	124,859 09
	•	§ 14. Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	2,053 56	2,000 "	2,000 "
		Loi du 12 juillet 1865 :			
	•	Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 3 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. .	5,603 42	477 80	477 80
	•	Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée.	22,001 07	21,654 27	21,654 27
	•	Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866.) . . .	666,060 86	333,333 33	333,333 53
	•	Continuation des travaux de la station de Bruges. (Loi du 31 mars 1868, § 5)	3,528 83	"	"
A REPORTER. . . . fr.			1,941,716 07	405,130 97	405,130 97

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CROQUIS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CROQUIS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
				550,285 22	"	"		
				"	"	2,782 37		
				67,882 22	"	"		
				200,000 "	"	"		
				"	32,750 50	"		
				120,547 57	"	"		
				"	" 01	545 05		
				20,447 85	"	"		
				166,885 11	"	9,499 06		
				138,400 81	"	124,850 09		
				"	33 56	2,000 "		
				3,125 62	"	477 80		
				366 80	"	21,054 27		
				353,533 33	"	353,533 33		
				3,528 83	"	"		
				1,413,801 14	52,783 06	495,130 07		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	1,941,716 07	403,130 97	403,130 97
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 5 juin 1868 :			
	"	§ 4. Amélioration du régime de la Dendre, y compris les travaux à exécuter à Termonde	257,080 76	236,235 93	236,132 88
	"	§ 6. Solde de créances résultant de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain . .	9,800 30	"	"
	"	§ 7. Achèvement du port de refuge de Blankenberghe . .	37,379 67	37,379 67	37,379 67
	"	§ 8. Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer	10,501 25	"	"
	"	§ 15. Renforcement de la grande digue de mer devant Ostende	9,443 34	"	"
	"	§ 22. Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives	55,000 "	"	"
		Loi du 12 juin 1869 :			
	"	§ 1. 2° Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'Etat qu'aux chemins de fer concédés, et subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations. .	2,837 98	2,797 "	2,797 "
48	"	7° Part de l'Etat dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons	169,739 64	"	"
à	"	Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton. (Loi du 30 juin 1869.)	640,189 30	640,189 30	640,189 30
81		Loi du 3 juin 1870 :			
	"	§ 8. Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime	80,328 24	23,708 37	23,708 37
	"	§ 9. Agrandissement des écluses établies sur la Meuse en aval de Namur jusqu'à Liège	349,460 94	"	"
	"	§ 11. Travaux à l'Escaut dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage . .	48,204 74	37,038 84	37,038 84
	"	§ 12. Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers	204,328 52	32,604 60	32,604 60
	"	§ 15. Travaux d'amélioration du régime du canal de Gand à Terneuzen au point de vue de la navigation maritime	563 85	563 85	563 85
	"	§ 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	20,048 96	"	"
		A REPORTER. fr.	3,926,823 65	1,505,648 53	1,505,545 48

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
				1,415,801 14	52,783 96	403,130 97		
103 05	"	"	"	20,844 85	"	256,255 03		
"	"	"	"	"	9,800 50	"		
"	"	"	"	"	"	57,370 67		
"	"	"	"	10,501 25	"	"		
"	"	"	"	"	9,445 51	"		
"	"	"	"	55,000 "	"	"		
"	"	"	"	"	40 98	2,797 "		
"	"	"	"	169,759 64	"	"		
"	"	"	"	"	"	640,189 50		
"	"	"	"	56,819 87	"	25,708 57		
"	"	"	"	519,460 94	"	"		
"	"	"	"	11,165 90	"	57,058 84		
"	"	"	"	261,725 92	"	52,604 60		
"	"	"	"	"	"	563 85		
"	"	"	"	20,046 96	"	"		
103 05	"	"	"	2,569,106 46	52,068 67	1,505,648 55		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	3,920,823 65	1,505,048 53	1,505,545 48
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 5 juin 1870 (suite) :			
		• § 18. Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs, à Ostende.	6,990 01	"	"
		• § 19. Amélioration du port d'Ostende	20,778 03	17,717 33	17,717 35
		• § 22. Travaux de défense de la côte	194,777 46	18,515 96	18,515 96
		• § 25. Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst.	15,219 48	"	"
		• § 28. Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verviers; travaux dans la traverse de cette ville ainsi que dans la station actuelle, et travaux d'extension dans les stations de Chénée, du Trooz, de Welkenraedt et de Dolhain.	319 10	19 17	19 17
		• § 29. Aménagement de la station d'Ostende	508 61	508 61	508 61
		• § 34. Travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'arsenal de Malines et de ses abords.	1,790 86	1,790 86	1,790 86
48 à 81		• Extension du matériel de traction et de transport; établissement de voies, etc., pour les marchandises; extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 24 février 1871.)	25,206 45	19,758 56	19,738 56
		• Solde dû par l'État envers la faillite du sieur Beaulieu, entrepreneur des travaux de la 3 ^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. (Loi du 27 juillet 1871.)	74,907 82	"	"
		Loi du 27 juillet 1871 :			
		• 2 ^e Reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse maritime à Anvers. — Travaux supplémentaires.	4,138 02	"	"
		• 4 ^e Construction de deux embarcadères au quai des bateaux à vapeur à Ostende. — Dépense complémentaire	311 00	6 40	6 40
		Loi du 27 juillet 1871.			
		• § 3. Construction de routes dans le Luxembourg.	155 13	"	"
		• § 4. Construction de routes de l'État dans le Limbourg.	1,842 26	975 75	975 75
		• § 9. Construction d'un nouvel hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles.	116,298 17	116,298 17	116,298 17
		• § 10. Amélioration du canal de Bruges à Ostende en vue de donner plus de facilité à la navigation.	185,296 69	90,022 96	90,022 96
		A REPORTER. . . . fr.	4,548,163 73	1,770,840 50	1,770,737 25

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Credits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Credits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Credits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
103 05	"	"	"	2,369,106 45	52,068 67	1,505,648 53		
"	"	"	"	"	6,900 91	"		
"	"	"	"	5,060 70	"	17,717 33		
"	"	"	"	170,461 50	"	18,515 06		
"	"	"	"	15,210 48	"	10 17		
"	"	"	"	290 93	"	308 61		
"	"	"	"	"	"	1,700 86		
"	"	"	"	"	"	19,758 56		
"	"	"	"	5,467 89	"	"		
"	"	"	"	74,907 82	"	"		
"	"	"	"	"	4,158 02	"		
"	"	"	"	504 60	"	6 40		
"	"	"	"	"	155 15	"		
"	"	"	"	"	868 51	975 75		
"	"	"	"	"	"	116,298 17		
"	"	"	"	65,275 75	"	90,022 96		
103 05	"	"	"	2,708,102 19	64,221 24	1,770,840 30		

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 5 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	4,545,103 75	1,770,840 30	1,770,757 25
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Depenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 27 juillet 1871 (suite) :			
	"	§ 14. Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur	000,002 85	000,002 85	000,002 85
	"	§ 15. Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyck et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers	070,510 50	"	"
	"	§ 17. Travaux d'amélioration du port d'Ostende . . .	2,010 14	1,502 25	1,502 25
	"	§ 22. Aménagement de la station d'Ostende; achèvement du bâtiment; construction sur le nouveau quai des bateaux à vapeur.	406 40	200 40	200 40
	"	§ 24. Continuation des travaux des stations de Bruxelles (Nidi), de Bruxelles (Nord) et de Schaerbeek . .	504 25	504 25	504 25
	"	§ 25. Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans la station de Louvain.	204,455 63	21,816 46	21,816 46
48	"	§ 26. Continuation des travaux de la station de Charleroi	529 01	"	"
à	"	§ 27. Continuation des travaux de la station de Tournai.	87 "	87 "	87 "
81	"	§ 30. Travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'arsenal de la station de Malines	10,426 64	"	"
	"	§ 32. Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers.	268 24	268 24	268 24
		Loi du 2 mars 1872 :			
	"	1° Extension du matériel de traction et des transports.	1,096 81	78 95	78 95
	"	2° Construction de nouvelles remises aux locomotives. . .	1,506 15	1,025 08	1,025 08
	"	3° Outillage des ateliers et des stations et achat d'un matériel perfectionné pour le chargement et le déchargement des marchandises	21,845 55	7,181 98	7,181 98
	"	4° Achat de rails et accessoires et travaux d'extension et de parachèvement des voies du railway.	53,045 95	15,875 74	15,875 74
	"	Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 26 mars 1872)	200 90	"	"
		A REPORTER. . . . fr.	6,770,050 55	2,717,280 46	2,717,177 41

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
105 05	"	"	"	2,708,102 10	04,221 24	1,770,840 50		
"	"	"	"	"	"	900,002 85		
"	"	"	"	970,510 50	"	"		
"	"	"	"	713 91	"	1,302 25		
"	"	"	"	287 "	"	200 40		
"	"	"	"	"	"	504 25		
"	"	"	"	242,037 17	"	21,816 46		
"	"	"	"	520 01	"	"		
"	"	"	"	"	"	87 "		
"	"	"	"	10,420 64	"	"		
"	"	"	"	"	"	268 24		
"	"	"	"	1,017 88	"	78 93		
"	"	"	"	485 07	"	1,025 08		
"	"	"	"	14,661 37	"	7,181 08		
"	"	"	"	50,170 21	"	13,875 74		
"	"	"	"	"	200 00	"		
105 05	"	"	"	3,988,347 05	04,431 14	2,717,280 46		

TABLEAU A (suite.)

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.		4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	6,770,059 55	2,717,280 46	2,717,177 41
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 24 mai 1872 :			
	•	ART. 1. 1° Raccordement de routes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations ou à des canaux et rivières.	52 89	"	"
	•	5° Renouvellement des appareils de chauffage des grandes serres du Jardin Botanique à Bruxelles.	1,735 23	1,057 45	1,057 45
	•	6° Reconstruction de la maison d'habitation du régisseur de l'École de médecine vétérinaire de l'État.	2,069 88	2,069 88	2,069 88
	•	7° Travaux de construction, d'appropriation et de parachèvement des Musées de l'État.	52 70	40 22	40 22
	•	9° Continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liège.	1,376 50	1,376 50	1,376 50
	•	10° Continuation des travaux entrepris pour les installations du chemin de fer et du service des établissements maritimes à Anvers.	4,804 06	2,744 68	2,744 68
48 à 81	•	11° Travaux divers de parachèvement du réseau des chemins de fer de l'État.	11 25	11 25	11 25
	•	Transaction relative au procès pendant entre l'État et les ayants droit du sieur J-B Dutoit, à l'occasion de l'établissement à Heyst du chenal de l'écluse maritime dépendante du canal de dérivation de la Lys. (Loi du 24 mai 1872).	872 44	"	"
	•	Exécution des travaux les plus urgents pour l'établissement d'un bassin et de chantiers à l'usage des services de la marine à Ostende. (Loi du 26 mai 1872.)	554,469 09	505,652 84	505,652 84
		Loi du 14 août 1875 :			
	•	§ 1. Transformation en canal d'écoulement de la dérivation de la Sambre dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi.	5,768 80	"	"
	•	§ 2. Travaux de démolition et de nivellement des terrains de Charleroi.	25,416 22	"	"
	•	§ 3. Élargissement de la 2 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	5,215 55	"	"
	•	§ 4. Approfondissement de la Sambre.	5,875 67	5,855 67	5,855 67
	•	Complément de l'éclairage de l'Escaut (Loi du 14 août 1875, art. 1.)	103,002 50	98,280 47	98,280 47
		A REPORTER. . . . fr.	7,475,658 55	5,353,865 40	5,353,762 55

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Credits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Credits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
105 05	"	"	"	3,088,547 95	64,431 14	2,717,980 46		
"	"	"	"	"	32 80	"		
"	"	"	"	"	77 80	1,657 45		
"	"	"	"	"	"	2,009 88		
"	"	"	"	"	5 57	49 22		
"	"	"	"	"	"	1,576 50		
"	"	"	"	2,050 38	"	2,744 68		
"	"	"	"	"	"	11 25		
"	"	"	"	872 44	"	"		
"	"	"	"	48,850 25	"	505,052 84		
"	"	"	"	"	5,768 89	"		
"	"	"	"	25,416 22	"	"		
"	"	"	"	5,215 53	"	"		
"	"	"	"	"	20 "	3,855 67		
"	"	"	"	4,713 00	"	98,289 47		
105 05	"	"	"	4,075,458 86	68,354 29	3,333,865 40		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
4.	5.	6.	7.	8.	9.
		REPORT. fr.	7,475,858 35	5,553,865 40	5,553,762 35
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 16 août 1873 :			
	•	§ 3. Raccordement de routes aux chemins de fer . . .	777,177 31	777,177 31	776,975 05
	•	§ 4. Construction de ponts appartenant à des routes . .	12,158 81	12,158 81	12,158 81
	•	§ 5. Agrandissement du Palais de la Nation et des hôtels des Ministères	109,179 42	109,179 42	109,179 42
	•	§ 6. Transfert du Ministère des Travaux publics rues Ducale, de Louvain et de l'Orangerie	547 65	280 "	280 "
	•	§ 7. Restauration du Palais de Liège.	42,421 53	18,055 35	18,055 35
	•	§ 8. Appropriation du Conservatoire royal de musique de Bruxelles	12,587 64	12,586 21	12,586 21
	•	§ 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions, à Gand	38,007 85	38,885 "	38,885 "
	•	§ 10. Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur	825,502 "	172,896 61	172,896 61
	•	§ 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	269,749 75	55,912 61	55,912 61
48	•	§ 12. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor.	452,292 84	289,595 65	289,595 68
81	•	§ 13. Amélioration de la Lys	246,765 44	7,560 29	7,560 29
	•	§ 16. Amélioration de la Dyle	59,904 12	"	"
	•	§ 17. Amélioration du régime de l'Yser	261,158 11	260,107 58	260,107 58
	•	§ 18. Amélioration de la Grande Nèthe	60,545 42	56,540 37	56,540 57
	•	§ 21. Approfondissement du canal de Gand à Terneuzen. .	4,495,984 22	2,288,662 55	2,288,662 55
	•	§ 22. Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville . .	487,150 19	20 "	20 "
	•	§ 23. Subside pour l'amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eecloo :			
	•	A. Reconstruction de l'écluse d'Isabelle	25,000 "	"	"
	•	B. Écoulement des eaux de Caprycke vers le canal d'Heyst.	20,000 "	20,000 "	20,000 "
	•	C. Approfondissement et recreusement du Burggraaven-Stroom	49,025 "	"	"
	•	D. Recreusement de l'Eecloosch-Leyders.	20,000 "	20,000 "	20,000 "
		A REPORTER. fr.	15,747,293 81	7,431,540 75	7,431,042 54

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	excédents transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.			
105 05	"	"	"	4,073,458 86	68,534 20	3,353,865 40		
201 36	"	"	"	"	"	777,177 31		
"	"	"	"	"	"	12,158 81		
"	"	"	"	"	"	109,170 42		
"	"	"	"	267 65	"	280 "		
"	"	"	"	24,588 20	"	18,055 35		
"	"	"	"	"	1 43	12,586 21		
"	"	"	"	49,124 83	"	38,883 "		
"	"	"	"	650,405 30	"	172,896 61		
"	"	"	"	235,837 14	"	35,012 61		
"	"	"	"	142,609 16	"	289,595 68		
"	"	"	"	239,203 15	"	7,560 29		
"	"	"	"	59,904 12	"	"		
"	"	"	"	960 75	"	260,197 58		
"	"	"	"	24,005 05	"	36,540 37		
"	"	"	"	2,205,321 80	"	2,288,662 55		
"	"	"	"	487,110 19	"	20 "		
"	"	"	"	25,000 "	"	"		
"	"	"	"	"	"	20,000 "		
"	"	"	"	49,925 "	"	"		
"	"	"	"	"	"	20,000 "		
504 41	"	"	"	8,247,611 34	68,335 72	7,431,546 75		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	15,747,293 81	7,451,340 75	7,451,042 34
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 16 août 1873 (suite) :			
	"	§ 24. Subside pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai	200,000 "	"	"
	"	§ 25. Subside pour travaux d'assainissement des polders du pays de Waes	100,000 "	"	"
	"	§ 26. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre	1,257 81	1,257 81	1,257 81
	"	§ 27. Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liège.	1,194,869 05	666,423 80	666,423 80
	"	§ 29. Extension des lignes et appareils télégraphiques	71,053 43	69,196 82	69,196 82
	"	§ 31. Travaux d'extension ou de parachèvement du railway.	1,819,490 08	1,813,122 08	1,813,117 66
	"	§ 32. Extension du matériel de traction et des transports.	4,009 57	3,956 25	3,956 25
	"	§ 35. Amélioration et extension des voies et du matériel. — Exécution des stipulations de la convention du 31 janvier 1873, relatives aux travaux et au matériel en construction, etc. (Lignes du Luxembourg).	1,000,500 "	946,555 01	946,555 01
48 à 81	"	Reconstruction partielle des quais d'Anvers et établissement d'installations provisoires sur la rive droite de l'Escaut. (Loi du 17 avril 1874.)	1,986,760 32	240 "	240 "
		Loi du 1 ^{er} juin 1874 :			
	"	§ 1. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre.	977,840 80	957,823 07	957,823 07
	"	§ 2. Chemin de fer du Luxembourg	1,971,967 07	1,822,276 75	1,822,276 75
	"	§ 3. Barrage de la Gileppe	1,169,855 04	1,028,178 46	1,028,178 46
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.			
		Loi du 19 février 1875 :			
	"	1 ^o Installation provisoire du service des postes dans l'ancien temple des Augustins.	50,000 "	40,909 96	40,99 96
	"	2 ^o Prix stipulé au profit de la ville de Bruxelles par la convention du 10 juin 1874. Hôtel central	10,000 "	"	"
		Loi du 9 juillet 1875 :			
	"	§ 1. Raccordement de routes aux chemins de fer	1,000,000 "	386,963 95	386,963 95
		A REPORTER. . . . fr.	27,304,876 78	15,177,320 71	15,177,020 88

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
304 41	"	"	"	8,247,611 54	68,355 72	7,431,546 75	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	1,237 81	
"	"	"	"	528,445 25	"	666,425 80	
"	"	"	"	2,756 61	"	60,198 82	
4 42	"	"	"	0,368 "	"	1,815,122 08	
"	"	"	"	"	73 12	3,956 25	
"	"	"	"	55,744 90	"	940,535 01	
"	"	"	"	1,986,511 52	"	240 "	
"	"	"	"	20,017 75	"	957,825 07	
"	"	"	"	148,990 52	"	1,822,276 75	
"	"	"	"	141,676 58	"	1,028,178 46	
"	"	"	"	"	" 04	49,999 96	
"	"	"	"	10,000 "	"	"	
"	"	"	"	613,036 05	"	586,065 95	
308 85	"	"	"	12,059,158 19	68,408 88	15,177,529 71	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	27,304,870 78	15,177,320 71	15,177,020 88
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 9 juillet 1875 (suite) :			
		• § 2. Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes	1,200,000 "	844,504 00	852,619 68
		• § 3. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères, transfert du Ministère des Travaux publics.	500,000 "	220,622 22	220,622 22
		• § 4. Construction d'un nouvel Hôtel des monnaies	500,000 "	197,667 67	197,667 67
		• § 5. Reconstruction du Conservatoire de musique à Bruxelles	450,000 "	427,570 71	419,807 74
		• § 6. Palais des anciens princes-évêques de Liège; travaux d'amélioration et de restauration; acquisition d'objets mobiliers	100,000 "	"	"
		• § 7. Exposition triennale des beaux-arts; construction d'un local provisoire.	120,000 "	109,249 62	109,249 62
		• § 8. Construction d'une école normale à Bruges	200,000 "	"	"
		• § 9. Construction d'un barrage dans la Meuse à Bouvignes	1,000,000 "	"	"
		• § 10. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; élargissement de la 2 ^{me} section	86,000 "	85,287 65	85,287 65
48 à 81		• § 11. Canal de Charleroi à Bruxelles; élargissement de la partie comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre canalisée	90,000 "	87,579 92	87,579 92
		• § 12. Sambre canalisée	65,500 "	47,195 95	47,195 95
		• § 13. Escaut; amélioration du régime des eaux de la navigation et du halage; égout collecteur à Tournai	255,000 "	46 50	46 50
		• § 14. Lys; travaux d'amélioration	100,000 "	"	"
		• § 15. Mandel; travaux de canalisation	42,000 "	55,889 14	55,889 14
		• § 16. Dendre; travaux d'amélioration	100,000 "	"	"
		• § 17. Yser et canal de Furnes à Dunkerque; travaux d'amélioration	200,000 "	66,500 "	66,500 "
		• § 18. Travaux d'endiguement du Zwyn	50,000 "	48,918 16	48,918 16
		• § 19. Port d'Ostende; établissement d'un bassin et de chantiers pour le service de la marine; amélioration du port	547,600 "	12,579 13	12,579 13
		• § 20. Port de refuge de Blankenberghe	121,000 "	119,206 27	119,206 27
		A REPORTER. fr.	32,811,976 78	17,489,056 72	17,468,000 51

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.							
9.	10.	11.	12.	13.				
308 85	•	•	•	12,059,158 19	68,408 88	15,177,320 71		
11,974 41	"	"	"	353,405 01	"	844,594 00		
"	"	"	"	270,377 78	"	220,022 22		
•	"	"	"	502,352 33	"	197,667 67		
7,762 97	"	"	"	22,420 29	"	427,570 71		
"	"	"	"	100,000 "	"	"		
"	"	"	"	10,750 58	"	109,240 02		
"	"	"	"	200,000 "	"	"		
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"		
"	"	"	"	712 37	"	85,287 65		
"	"	"	"	2,620 08	"	87,379 02		
"	"	"	"	18,504 05	"	47,195 05		
"	"	"	"	254,053 50	"	46 50		
"	"	"	"	100,000 "	"	"		
"	"	"	"	6,110 86	"	35,880 14		
"	"	"	"	100,000 "	"	"		
"	"	"	"	133,500 "	"	66,500 "		
"	"	"	"	1,081 84	"	48,018 10		
"	"	"	"	335,020 87	"	12,570 15		
"	"	"	"	1,703 75	"	110,206 27		
20,046 21	"	"	"	15,254,531 18	68,408 88	17,480,036 72		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES.		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT fr.	52,811,076 78	17,489,036 72	17,468,000 51
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).			
		Loi du 9 juillet 1875 (suite) :			
	"	§ 21. Construction du chemin de fer de ceinture, à Gand.	515,000 "	224,516 44	224,516 44
	"	§ 22. Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton . .	687,000 "	450,227 50	450,227 50
	"	§ 23. Travaux d'extension des chemins de fer en exploi- tation	7,800,000 "	2,669,566 58	2,669,562 06
48 à 81	"	§ 24. Extension du matériel de traction et de transport, outillage des ateliers	0,500,000 "	6,145,551 51	6,145,551 51
	"	§ 25. Objets d'approvisionnements	5,200,000 "	790,115 96	798,709 42
	"	§ 26. Acquisitions et appropriations d'immeubles pour le service des postes	116,000 "	102,658 45	102,658 45
	"	§ 27. Extension des lignes et appareils télégraphiques .	100,000 "	2,840 21	2,840 21
	"	§ 28. Construction d'un nouveau steamer remorqueur .	180,000 "	"	"
			54,000,076 78	27,892,100 24	27,871,705 87
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.			
		Exercice 1872.			
	IV.	Solde des troupes	5,052 60	4,215 48	4,215 48
		Exercice 1873.			
	I	Administration centrale	10,050 "	10,050 "	7,250 "
274 à 285	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	40,001 54	45,796 55	45,796 55
		Exercice 1874.			
	IV.	Solde des troupes	78,272 01	71,590 01	71,066 56
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	1,556,859 54	617,315 58	499,616 15
	VII.	Matériel du génie	15,455 70	15,001 05	15,001 05
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	2,013 75	200 48	200 48
		A REPORTER. fr.	1,510,008 84	764,165 85	643,183 05

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
20,046 21	"	"	"	15,254,351 18	68,408 88	17,480,050 72	
"	"	"	"	290,483 56	"	224,516 44	
"	"	"	"	227,772 41	"	459,227 50	
3 62	"	"	"	5,150,655 42	"	2,609,366 58	
"	"	"	"	3,354,648 69	"	6,145,351 51	
544 54	"	"	"	2,400,886 04	"	799,113 96	
"	"	"	"	13,361 57	"	102,638 45	
"	"	"	"	97,150 79	"	2,840 21	
"	"	"	"	180,000 "	"	"	
20,504 37	"	"	"	26,949,467 66	68,408 88	27,892,100 24	
"	"	"	"	"	850 12	4,213 48	
2,750 "	"	"	"	"	"	10,030 "	
"	"	"	"	"	5,207 99	45,796 55	
532 65	"	"	"	"	6,673 00	71,599 01	
117,699 25	"	"	739,543 96	"	"	617,515 38	
"	"	"	"	"	433 75	15,001 95	
"	"	"	1,800 "	"	4 27	209 48	
120,981 00	"	"	741,343 96	"	11,159 05	764,165 85	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	1. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	1,516,008 84	704,163 85	643,183 95
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		Dépenses propres à l'exercice.			
	I.	Administration centrale	446,210 "	446,185 26	446,185 26
	II.	États-majors	1,430,100 "	1,429,763 35	1,429,663 35
	III.	Service de santé des hôpitaux	1,006,500 "	1,005,273 21	1,005,273 21
	IV.	Solde des troupes	23,226,121 50	23,089,105 85	23,085,584 28
274 à 285	V.	Académie militaire	276,905 "	276,808 27	270,808 27
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,572,555 "	1,567,511 50	1,552,711 85
	VII.	Matériel du génie	1,550,000 "	1,487,522 43	1,480,072 45
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	12,835,920 50	12,790,060 70	12,790,100 91
	IX.	Traitements divers et honoraires	105,025 "	105,514 56	105,514 56
	X.	Pensions et secours	101,500 "	100,948 93	100,559 20
	XI.	Dépenses imprévues	15,265 "	12,842 76	12,842 76
			44,119,568 84	43,134,564 47	42,993,401 83
		Services spéciaux.			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.			
	"	Travaux nécessaires pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers et pour reconstruire les forts de Merxem, de Burght, de Zwynndrecht, ainsi qu'une digue défensive entre ce dernier fort, le fort Sainte-Marie et l'Escaut. (Loi du 10 janvier 1870.)	5,576,896 87	1,100,981 82	1,100,981 82
	"	Travaux de défense à Anvers et à Termonde. (Loi du 2 septembre 1870.)	845,732 52	81,551 17	81,551 17
48 à 81	"	Travaux d'appropriation, de construction et d'ameublement qu'exige le transfert de l'Académie militaire dans les bâtiments et terrains dépendant de l'ancien dépôt de mendicité de la Cambre. (Loi du 25 mars 1872.)	50,159 16	50,159 16	50,159 16
	"	Construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et établissement, dans toutes les boulangeries militaires du royaume, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques. (Loi du 21 mai 1872.)	598,203 15	227,493 39	227,493 39
	"	Fabrication d'armes perfectionnées nécessaires à la gendarmerie. (Loi du 2 avril 1873.)	103,175 "	55,876 10	55,876 10
	"	Construction de magasins ou hangars affectés au service de l'artillerie et du génie. (Loi du 1 ^{er} juin 1874.)	185,650 50	155,878 74	155,878 74
		A REPORTER. fr.	6,039,709 "	1,691,040 38	1,691,040 38

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		casiers supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	casiers transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
9.	10.	11.	12.	13.	14.		
120,081 00	"	"	741,543 96	"	11,150 05	704,185 85	
"	"	"	"	"	24 74	446,185 26	
100 "	"	"	"	"	550 65	1,429,763 35	
"	"	"	"	"	1,224 79	1,005,275 21	
3,581 55	"	"	42,900 48	"	95,065 19	25,089,105 85	
"	"	"	"	"	06 75	276,808 27	
14,799 05	"	"	4,950 "	"	95 50	1,567,511 50	
550 "	"	"	42,405 85	"	75 70	1,487,522 45	
559 79	"	"	54,516 70	"	10,045 10	12,790,000 70	
"	"	"	"	"	110 04	163,514 56	
589 75	"	"	"	"	551 07	100,948 03	
"	"	"	"	"	420 24	12,842 76	
140,962 62	"	"	806,004 00	"	118,990 58	43,154,364 47	
Budget primitif. (Loi du 26 décembre 1874.) fr. 30,715,700 " Crédits supplémentaires. { Loi du 2 juillet 1875. . . . 426,000 " — 27 mars 1876 2,465,000 " Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 1,516,668 84 TOTAL. . . . fr. 44,119,368 84							
"	"	"	"	4,215,915 05	"	1,160,981 82	
"	"	"	"	764,181 15	"	81,551 17	
"	"	"	"	"	"	50,159 16	
"	"	"	"	170,711 76	"	227,495 50	
"	"	"	"	47,298 90	"	55,876 10	
"	"	"	"	40,751 76	"	155,878 74	
"	"	"	"	5,247,858 02	"	1,601,940 58	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PARTIE des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	6,939,799 »	1,691,040 38	1,691,040 38
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
48 à 81	•	Crédit destiné à couvrir les pertes d'habillement, etc., occasionnées au 4 ^e régiment de ligne par l'incendie qui a détruit une partie des magasins de ce corps. (Loi du 21 décembre 1874)	512,391 77	267,003 27	267,003 27
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	•	Acquisition d'immeubles destinés à l'établissement d'une boulangerie militaire à Bruxelles. (Loi du 19 février 1875.)	66,500 »	66,004 13	66,004 13
	•	Amélioration des casernes de l'État et de leur mobilier; construction et ameublement de nouvelles casernes (Loi du 24 mars 1875.)	3,000,000 »	486,707 57	468,102 57
			10,318,590 77	2,512,645 35	2,404,040 35
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
284 et 285	unique.	Gendarmerie.	2,052,200 »	2,031,938 64	2,031,938 64
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,317,870 »	1,287,622 57	1,287,622 57
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	199,000 »	198,848 80	198,848 80
	III.	— des contributions directes, douanes et accises	10,956,500 »	10,899,940 44	10,899,041 40
286 à 295	IV.	— de l'enregistrement et des domaines	2,304,255 »	2,468,365 11	2,465,221 82
	V.	Pensions et secours	40,000 »	32,464 26	32,464 26
	VI.	Service de la caisse tontinière instituée en vertu de l'article 76 de la loi du 3 juin 1870 sur la milice	30,000 »	»	»
	VII.	Dépenses imprévues	8,000 »	6,524 16	6,524 16
	VIII.	Dépenses se rapportant aux exercices clos (1874 et antérieurs)	68,257 50	64,572 35	64,572 35
			15,013,862 50	14,058,346 58	14,055,105 34

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'un- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	5,247,858 62	"	1,601,940 38	
"	"	"	"	44,208 50	"	267,093 27	
"	"	"	"	405 87	"	66,004 13	
18,605 "	"	"	"	2,513,202 43	"	486,707 57	
18,605 "	"	"	"	7,803,945 42	"	2,512,645 35	
"	"	"	"	"	261 56	2,931,938 64	
Budget primitif. (Loi du 24 mars 1875.)fr. 2,747,700 " Crédits supplémentaires. { Loi du 2 juillet 1875. 5,500 " — 27 mars 1876 181,000 " TOTALfr. 2,932,200 "							
"	"	"	"	"	50,247 65	1,287,622 57	
"	"	"	"	"	151 11	198,848 80	
7 95	"	40,483 90	"	"	97,037 55	10,899,949 44	
3,143 29	"	117,709 72	3,344 "	"	40,233 61	2,468,365 11	
"	"	"	"	"	7,535 74	52,464 26	
"	"	"	"	"	30,000 "	"	
"	"	"	"	"	1,475 84	6,524 16	
"	"	"	"	"	5,685 15	64,572 55	
3,151 24	"	158,190 71	3,344 "	"	210,568 03	14,938,340 58	

Budget primitif (Loi du 19 décembre 1874.)fr. 14,557,105 .
 Crédits supplémentaires. { Loi du 2 juillet 1875. 511,000 .
 — — — — — 45,006 07
 — 28 mars 1876 122,751 45
 TOTALfr. 15,015,862 50

TABLEAU A (suite.)

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	"	"	"
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1874 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Frais résultant du remboursement des titres de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. 0/0, et de la modification du régime de l'amortissement des dettes, à 4 1/2 p. 0/0. (Loi du 12 juin 1869.)	7,000 "	"	"
	"	Frais de premier établissement de la Caisse de la milice ainsi que de la Caisse de remplacement. (Loi du 3 juin 1870.)	15,000 "	5,000 "	5,000 "
	"	Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs à 4 p. 0/0. (Loi du 27 juill. 1871.)	2,000 "	"	"
	"	Déplacement de l'établissement de la Monnaie. (Loi du 20 décembre 1872.)	10,251 85	10,251 85	10,251 85
	"	Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240,000,000 de francs (Loi du 29 avril 1873.)	117,965 65	15,742 60	15,742 60
	"	Prix stipulé par l'article 25 de la convention du 31 janvier 1873 pour l'exécution des lignes nouvelles, à raison de 200,000 francs par kilomètre. (Loi du 10 août 1875, § 55.)	45,906,880 "	4,161,855 75	4,161,855 75
48		Loi du 1 ^{er} juin 1874 :			
à	"	ART 2. A. Appropriation des terrains à bâtir de l'École vétérinaire, à Cureghem	447,500 "	387,345 46	387,345 46
81	"	B. Mise en valeur des terrains des places fortes.	1,053,173 20	617,471 71	617,471 71
	"	Frais de confection et d'émission des titres à 2 1/2 p. 0/0 à émettre en vertu de la loi assimilant cette dette aux autres parties de la Dette publique. (Loi du 19 décembre 1874.)	60,000 "	44,182 "	44,182 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Mise en valeur des terrains domaniaux. (Loi du 2 juillet 1875.)	800,000 "	100 "	100 "
	"	Frais de confection et d'émission de nouvelles feuilles de coupons afférentes aux obligations au porteur des trois premières séries de la dette à 4 1/2 p. 0/0. (Loi du 2 juillet 1875)	20,000 "	10,000 "	10,000 "
	"	Achat de la ferme de Groenendaal (Loi du 16 décembre 1875.)	212,757 "	"	"
	"	Acquisition de deux maisons rue de Louvain à Bruxelles. (Loi du 18 décembre 1875.)	232,000 "	"	"
			48,974,507 70	5,251,927 37	5,251,927 37

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Credits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Credits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							
7.	8.						9.	
"	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	7,000 "	"		
"	"	"	"	10,000 "	"	5,000 "		
"	"	"	"	"	2,000 "	"		
"	"	"	"	"	"	10,231 85		
"	"	"	"	102,225 05	"	15,742 00		
"	"	"	"	41,855,026 25	"	4,161,853 75		
"	"	"	"	60,154 54	"	387,345 46		
"	"	"	"	435,701 40	"	617,471 71		
"	"	"	"	15,818 "	"	44,182 "		
"	"	"	"	799,900 "	"	100 "		
"	"	"	"	10,000 "	"	10,000 "		
"	"	"	"	212,757 "	"	"		
"	"	"	"	232,000 "	"	"		
"	"	"	"	45,713,580 53	9,000 "	6,251,927 37		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
294 et 295	I.	NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		I. Non-Valeurs	371,000 »	406,006 07	406,006 07
		II. Remboursements.	547,000 »	804,788 94	801,401 05
		III. Dépenses se rapportant aux exercices clos (1874 et anté- rieurs)	5,251 58	5,251 58	745 97
			923,251 58	1,506,046 59	1,298,151 07

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1876, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	excédants des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.	
							14
		50,492 57			21,486 50	406,006 07	
3,387 91		348,946 01			1,157 07	894,788 94	
4,507 41						5,251 38	
7,895 32		405,458 58			22,645 57	1,506,046 30	

Budget primitif. (Loi du 19 décembre 1874.)fr.	918,000	*
Crédits supplémentaires. { Loi du 2 juillet 1875.	4,565	05
— 28 mai 1876.	686	35
TOTAL.fr.	923,251	38

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits alloués par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans la cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dettes publiques	65,261,448 03	62,704,771 80	62,527,047 02
		Dotations	4,464,103 93	4,421,720 31	4,418,032 06
		Ministère de la Justice	15,008,056 14	15,270,649 71	15,169,709 78
		— des Affaires Étrangères	1,655,579 09	1,591,243 95	1,579,130 68
		— de l'Intérieur	19,135,604 67	18,785,183 67	18,755,214 01
		— des Travaux publics	85,344,278 95	81,044,730 31	81,781,143 74
		— de la Guerre	44,119,508 84	43,154,564 47	42,993,401 85
		Corps de la Gendarmerie	2,052,200 .	2,031,038 04	2,031,038 04
		Ministère des Finances	13,013,862 50	14,958,546 58	14,933,195 54
		Non-Valeurs et Remboursements	925,251 58	1,506,046 50	1,298,151 07
		SERVICES SPÉCIAUX.	252,782,823 55	247,058,010 85	246,588,904 70
		Ministère de la Justice	2,566,012 29	2,412,768 78	2,412,768 78
		— des Affaires Étrangères	507,649 58	7,300 48	7,300 48
		— de l'Intérieur	18,562,510 91	7,051,652 16	7,051,652 16
		— des Travaux publics	54,009,076 78	27,892,100 24	27,871,705 87
		— de la Guerre	10,518,500 77	2,512,645 55	2,404,040 35
		— des Finances	48,074,507 70	5,251,927 57	5,251,927 57
			388,622,971 58	202,186,495 21	201,478,449 80
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	1,290,986 65	.	.
		Dépense à l'exercice 1875.			
		Intérêts à 3 p. % dus pour l'année 1875 à la Société anonyme du Sud à Anvers sur la valeur des terrains du bassin de batelage à rétrocéder à l'État : 4 hectares à 50 francs le mètre, soit 1,200,000 francs. (Conven- tions des 10 janvier/18 mars 1874, art. 5)	56,000 .	56,000 .	56,000 .
			389,913,958 23	202,242,495 21	201,534,449 80

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1876, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1876, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.						
177,724 78	"	195,675 05	290,000 "	"	462,551 28	62,704,771 80	
5,606 65	"	"	5,680 "	"	38,094 02	4,421,720 51	
109,059 05	"	589,748 15	86,725 20	"	991,411 38	15,279,649 71	
12,115 27	"	"	308 01	"	41,026 25	1,591,245 05	
49,969 66	"	"	"	"	338,511 "	18,785,185 67	
105,593 57	"	141,928 18	998,027 85	"	2,540,442 07	81,944,756 51	
140,982 02	"	"	866,004 99	"	118,999 38	43,154,564 47	
"	"	"	"	"	261 36	2,931,938 04	
5,151 24	"	158,196 71	5,544 "	"	210,568 65	14,958,346 58	
7,895 32	"	405,438 58	"	"	22,645 57	1,506,046 50	
660,046 04	"	1,290,986 65	2,248,088 05	"	4,767,710 42	247,058,010 85	
"	"	"	"	154,145 51	"	2,412,768 78	
"	"	"	"	500,000 "	250 10	7,590 48	
"	"	"	"	11,510,850 21	8 54	7,051,652 16	
20,594 37	"	"	"	26,949,467 66	68,408 88	27,892,100 24	
18,605 "	"	"	"	7,805,945 42	"	2,512,645 55	
"	"	"	"	43,715,580 53	9,000 "	5,251,927 57	
708,045 41	"	1,290,986 65	2,248,088 05	90,655,987 13	4,845,586 94	292,186,495 21	
708,045 41			97,727,465 02				
							"
							56,000 "
							292,222,495 21

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
			ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
		2.	3.	4.
		RESSOURCES ORDINAIRES.		
		<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	89,547,500 "	95,981,967 05
		Enregistrement et domaines	15,275,000 "	52,958,051 54
		<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	1,906,000 "	1,688,487 18
		Travaux publics	5,009,100 "	5,352,502 82
		Marine	1,200,000 "	978,540 11
		<i>Capitiaux et revenus.</i> { Travaux publics	83,800,000 "	81,402,057 52
		Id.	50,000 "	57,271 45
		Enregistrement et domaines	2,241,000 "	4,184,024 65
		Trésor public	6,402,000 "	6,355,657 89
		<i>Remboursements</i> { Contributions directes	310,000 "	500,153 96
		Enregistrement et domaines	505,000 "	965,595 48
		Trésor public	927,000 "	2,405,824 25
			243,032,600 "	250,735,652 24
		RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.		
42 à 44		Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	180,000 "	958,666 "
		Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	924,256 76	1,280,672 07
		Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État	240,000 "	374,004 02
		Deuxième cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud, à An- vers (§ 7 de la convention du 10 janvier 1874).	2,210,502 89	2,210,502 89
		Intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, conformément à la con- vention du 12 juin 1874, conclue entre l'État, la Société du Sud et la ville d'Anvers.	265,260 35	265,260 35
		Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865	207,419 "	207,419 "
		Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 8 septembre 1850, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachés au présent exercice	50,000 "	50,000 "
		Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet em- prunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice	159,057 51	159,057 51
		A REPORTER. fr.	247,229,076 51	256,201,234 08

de l'exercice 1875.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les évaluations.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en fin de l'exercice.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
95,934,127 65	47,840 .	.	4,586,627 05	95,934,127 65	
52,465,467 58	472,565 96	.	1,190,467 58	52,465,467 58	
1,687,998 67	488 51	218,001 35	.	1,687,998 67	
5,552,502 82	.	.	545,202 82	5,552,502 82	
978,540 11	.	221,450 89	.	978,540 11	
78,504,542 26	2,987,405 06	5,295,457 74	.	78,504,542 26	
57,271 45	.	.	7,271 45	57,271 45	
3,297,820 34	886,304 20	.	1,056,820 34	3,297,820 34	
6,529,011 04	6,626 85	152,988 96	.	6,529,011 04	
360,135 96	.	.	50,135 96	360,135 96	
675,740 74	289,052 74	.	168,740 74	675,740 74	
2,556,581 07	67,245 16	.	1,409,581 07	2,556,581 07	
245,977,537 07	4,758,114 57	5,867,907 92	8,815,845 50	245,977,537 67	
958,240 .	426 .	.	772,240 .	958,240 .	
1,225,103 86	55,568 21	.	50 ,867 10	1,225,103 86	
368,896 94	5,107 08	.	12 ,896 94	368,896 94	
2,210,502 89	.	.	.	2,210,502 89	
265,260 55	.	.	.	265,260 55	
207,419 .	.	.	.	207,419 .	
50,000 .	.	.	.	50,000 .	
159,057 51	.	.	.	159,057 51	
251,382,018 22	4,819,215 86	5,867,907 92	10,020,840 03	251,582,018 22	

TABLEAU B (suite).

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	Report. . . . fr.	247,229,076 51	250,201,234 08
	Partie recouvrée en 1875 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 5 p. $\frac{1}{2}$, autorisé par la loi du 29 avril 1873	24,978,660 •	24,978,660 •
	Fonds d'amortissement des dettes à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869.	2,350,908 41	2,350,908 41
		274,558,644 02	283,530,802 40
	Recette à l'exercice 1873 :		
	De l'excédant de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1874 conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. V).	26,802,618 50	26,802,618 50
	TOTAUX. fr.	301,361,263 42	310,333,420 99

de l'exercice 1875 (suite).

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à reconsigner ultérieu- rement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS de droits égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
251,582,018 22	4,810,215 86	5,867,907 92	10,020,840 65	251,382,018 22	
24,978,660 "	"	"	"	24,978,660 "	
2,550,908 41	"	"	"	2,550,908 41	
278,711,586 65	4,810,215 86	5,867,907 92	10,020,840 65	278,711,586 65	
		4,152,941 71			
20,802,618 50				20,802,618 50	
305,514,205 13				305,514,205 13	

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1875.

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice s'élèvent à . . . fr.	245,977,537 67
Les ressources extraordinaires et fonds spéciaux à	32,734,048 96
ENSEMBLE. . . fr.	278,711,586 63
Les dépenses ordinaires, liquidées et or- données pendant l'exercice, montent à	247,058,010 83
et les dépenses pour des services spéciaux à	45,164,484 38
ENSEMBLE. . . fr.	292,222,495 21
Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de fr.	13,510,908 58
Mais comme les exercices antérieurs pris dans leur en- semble présentent un excédant de recette de 26,802,618 fr. 50 c ^s , qui, d'après la loi du 21 mai 1875, doit être trans- porté en recette extraordinaire au présent exercice, ci. . .	26,802,618 50
L'exercice 1875 offre finalement un excédant de recette de fr.	13,291,709 92

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1875.**

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1875.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1875, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1876, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;

La contribution personnelle;

Le droit de patente;

Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;

Les droits d'accise;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);

Les droits de greffe (fixes et proportionnels;

Les droits d'hypothèque;

Les droits de succession;

Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1875.

(Lois : 3 frimaire an VII ; 5-15 floréal an XI ; 19 ventôse an IX ; 28 mars 1828 ; 25 mars 1847 ;
7 juin 1867 ; 5 juillet 1871.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à raison de 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 3 avril 1851.)

Sont exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, la division des cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes pour chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1875.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1875.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,980,902 08	14,663,880 "	26,633,782 08	1,864,350 18
Brabant	31,562,306 36	20,526,604 "	61,088,910 36	4,276,221 28
Flandre occidentale	23,286,087 55	10,363,672 "	33,651,759 55	2,495,017 75
Flandre orientale	27,886,301 66	14,123,103 "	42,009,404 66	2,940,651 01
Hainaut	37,730,011 08	18,120,172 "	55,850,183 08	3,910,135 58
Liège	10,865,033 18	14,354,665 "	34,420,306 18	2,400,430 22
Limbourg	10,530,350 01	2,205,232 "	12,735,501 01	891,486 07
Luxembourg	7,490,849 54	1,848,468 "	9,339,317 54	653,746 66
Namur	13,874,615 07	5,017,710 "	20,892,325 07	1,462,458 55
	188,203,366 23	110,425,504 "	298,630,870 23	20,904,115 08

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1875.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1852 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations;
- 2^e — Les portes et fenêtres;
- 3^e — Les foyers;
- 4^e — La valeur du mobilier;
- 5^e — Les domestiques;
- 6^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.55.20, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune;

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 5.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables;

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.56 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 42.40, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les marchands de chevaux reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément au-dessous de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 42.40 sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement au delà de 10 chevaux, sont passibles d'une somme contributive de fr. 84.80, sans plus.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 15 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasiner des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les quatre premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1875.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	4 p. %	86,553,945 70	"	86,553,945 70	3,402,137 83
	2.33 $\frac{20}{100}$	502,847 "	"	502,847 "	1,172,639 20
	1.60 $\frac{80}{100}$	145,341 "	"	145,341 "	240,498 34
Portes et fenêtres	1.27 $\frac{20}{100}$	289,668 "	"	289,668 "	368,457 70
	1.00	255,953 "	"	255,953 "	271,310 18
	0.84 $\frac{30}{100}$	2,734,424 "	"	2,734,424 "	2,318,701 55
	0.84 $\frac{20}{100}$	300,586 "	"	300,586 "	254,896 95
Foyers	1.59	296,528 "	"	296,528 "	471,161 52
	3.71	134,146 "	"	134,146 "	497,681 66
Mobilier	1 p. %	187,080,848 30	"	187,080,848 30	1,870,808 48
Rachat	8 p. %	312,852 "	"	312,852 "	25,028 16
	12 p. %	376,858 "	"	376,858 "	45,222 96
	14.84	23,881 "	310 "	24,191 "	350,694 24
Domestiques.	8.48	38,194 "	800 "	39,084 "	327,658 72
	6.56	12,406 "	1,191 "	13,597 "	82,689 54
	84.80	5 "	"	5 "	424 "
	42.40	4,902 "	179 "	5,081 "	211,039 00
Chevaux	51.80	76 "	6 "	82 "	2,512 20
	15.00	19,569 "	1,039 "	20,608 "	301,477 50
	14.84	69 "	2 "	71 "	1,058 80
	10.60	6,473 "	437 "	6,912 "	71,057 10
TOTAL					12,330,846 21
Droits supplémentaires					4,171 16
TOTAL					12,364,017 37
Cotisations d'office.					9 35
TOTAL					12,364,026 72
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					17,491 52
Reste en principal					12,346,535 40
Centimes additionnels au profit du Trésor					1,851,906 30
TOTAL					14,198,441 70
Amendes					282 07
Frais d'expertise					56,148 69
TOTAL de la contribution au profit de l'État.					14,234,872 46

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
14,588,647	27,447,680	8,955,511 90	12,374,025 90	10,826,950	7,874,122 50	1,219,200	858,612	2,411,598 40
106,068	103,062	"	112,807	"	"	"	"	"
"	"	45,940	"	"	90,401	"	"	"
59,255	46,048	76,636	"	70,308	24,277	"	"	24,164
26,408	56,672	38,008	77,555	28,223	9,185	10,250	"	555
223,580	507,876	400,665	433,602	655,501	237,729	70,451	75,795	145,137
55,772	47,575	57,418	50,904	75,715	28,428	9,252	5,556	12,208
36,105	52,417	46,420	41,568	50,499	34,953	7,080	12,098	15,208
10,558	46,526	8,606	15,402	15,080	17,155	2,508	2,951	8,560
29,558,261	66,297,276	17,112,754 50	22,387,855	20,155,302	17,768,544	3,358,768	2,858,386	7,785,852
89,812	25,300	55,051	62,585	"	80,317	"	"	"
98,507	10,400	56,711	131,082	"	70,568	"	"	"
5,551	8,915	1,508	2,904	2,512	2,965	548	216	1,144
4,821	10,485	4,408	5,208	5,518	5,046	1,205	600	1,654
1,995	2,751	1,798	1,856	1,509	2,027	646	522	605
1	2	"	1	1	"	"	"	"
600	1,818	500	606	654	547	165	64	518
"	78	"	2	"	"	"	"	2
1,430	5,069	5,495	3,673	4,124	1,916	607	522	1,785
9	41	8	2	8	"	"	"	3
1,022	2,245	1,110	1,230	246	638	85	154	215

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1875.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 10 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873 et 18 mars 1874. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité, d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06; à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. 0/0 des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, de concert avec le contrôleur ou le receveur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1875.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	457 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	307 40	1	307 40	"	"	1	"	"	"	"	"	"
5	253 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 96	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	151 44	1	151 44	"	"	1	"	"	"	"	"	"
8	97 52	12	1,170 24	1	3	2	"	1	4	"	"	1
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	53 "	222	11,768 "	30	21	16	29	53	11	5	24	53
11	58 16	101	5,854 16	1	13	21	12	38	9	"	3	4
12	27 56	464	12,787 84	100	47	65	71	72	13	41	10	15
13	18 02	300	7,027 80	150	9	24	22	161	20	"	2	2
14	11 66	1,123	13,094 18	78	74	207	107	527	144	8	72	106
15	7 95	5,567	28,537 65	497	256	1,042	1,104	447	114	57	48	22
16	4 24	7,559	51,065 36	574	750	852	907	1,224	922	515	418	599
17	2 65	2,267	6,007 55	397	212	524	521	221	115	95	123	59
TOTALS.				1,828	1,365	2,765	2,775	5,544	1,352	519	700	841

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1) ;
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2) ;
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4) ;
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5) ;
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6) ;
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	401	121	•	•	•	121	48,521	8	59	5	19	0	17	2	2	3
2	334	76	•	•	•	76	25,384	7	58	1	6	8	9	6	•	1
3	278	93	•	•	•	93	25,834	8	27	8	14	16	18	•	•	2
4	223	120	•	•	1	121	20,815 75	11	42	8	17	25	18	•	•	•
5	167	243	3	•	2	248	41,040 25	20	58	11	37	50	55	7	3	7
6	122	364	3	•	1	368	44,713	25	71	17	58	77	88	12	4	10
7	89	500	4	2	•	506	50,196	48	127	40	95	139	90	6	5	15
8	67	825	1	1	5	832	55,442 50	98	167	81	140	157	122	11	9	47
9	49	1,448	6	11	7	1,472	71,527 75	160	286	129	212	313	288	21	15	58
10	36	2,384	12	17	4	2,417	60,490	299	443	224	388	535	335	56	39	118
11	27	3,473	39	58	40	3,610	95,615 75	502	690	384	647	760	500	70	58	199
12	20	5,561	59	86	33	5,739	113,150	528	1,114	771	916	1,115	806	102	92	295
13	15	8,767	107	84	46	9,004	115,709 75	800	1,593	1,167	1,579	1,605	1,226	215	506	513
14	9	11,781	259	200	132	12,372	108,974 25	1,240	2,170	1,586	1,768	2,169	2,155	319	287	678
15	5 50	15,687	260	301	172	16,420	85,197 09	1,472	3,388	2,466	1,906	3,331	2,250	470	272	865
16	2 76	21,644	298	281	183	22,406	60,868 55	2,887	4,996	2,735	2,922	3,350	2,607	868	415	1,126
17	1 70	63,973	1,407	1,438	905	69,721	115,542 55	7,543	8,590	10,312	13,244	16,418	5,593	2,173	2,372	3,474
TOTAL.		139,120	2,458	2,479	1,529	146,586	1,171,020 80	15,456	23,859	19,945	23,909	30,574	16,177	4,320	3,879	7,407

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers (Tableau n° 12) ;
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	Quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	49	»	1	»	50	20,958 50	15	21	»	4	»	12	»	»	»
2	325	108	»	2	»	110	35,207 »	52	39	»	2	»	17	»	»	»
3	245	190	1	6	»	197	47,468 75	122	39	»	2	»	34	»	»	»
4	185	201	»	1	»	202	57,277 50	83	57	»	13	»	49	»	»	»
5	158	444	3	7	1	455	62,100 »	178	198	»	19	»	60	»	»	»
6	100	880	12	19	5	916	89,975 »	556	221	»	36	»	105	»	»	»
7	75	578	2	2	1	583	42,394 75	135	222	»	76	»	152	»	»	»
8	51	1,231	3	15	3	1,252	63,316 50	530	406	»	206	»	250	»	»	»
9	58	2,105	31	27	14	2,175	81,443 50	609	841	»	316	»	409	»	»	»
10	27	2,977	45	49	28	3,099	82,140 75	872	1,090	»	457	»	680	»	»	»
11	20	5,792	147	192	104	6,255	120,485 »	2,402	1,748	»	948	»	1,157	»	»	»
12	10 60	10,134	285	445	161	11,025	112,400 70	3,038	2,221	»	3,038	»	2,126	»	»	»
13	5 50	6,601	142	239	90	7,072	56,301 19	2,580	2,022	»	851	»	1,839	»	»	»
14	5 40	2,631	59	69	25	2,784	9,234 40	690	1,544	»	322	»	428	»	»	»
TOTAL.		55,910	730	1,072	432	36,155	840,743 54	11,458	10,529	»	6,870	»	7,296	»	»	»

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	370	4	"	"	"	4	1,480	"	"	"	"	"	4	"	"	"
2	285	7	1	1	"	9	2,351 25	"	7	2	"	"	"	"	"	"
3	214	10	"	"	"	19	4,066	"	3	7	"	"	9	"	"	"
4	160	33	"	"	1	34	5,320	"	2	5	15	"	12	"	"	"
5	118	69	2	"	"	71	8,319	"	5	21	12	"	33	"	"	"
6	87	118	"	"	"	118	10,266	"	5	19	36	"	58	"	"	"
7	63	75	1	"	"	76	4,923 75	11	20	22	"	"	23	"	"	"
8	45	206	1	4	"	211	9,393 75	34	34	61	"	"	62	"	"	"
9	33	354	3	"	4	341	11,129 25	51	78	114	"	"	98	"	"	"
10	22	650	0	8	5	669	14,514 50	152	162	195	"	"	102	"	"	"
11	16	1,113	24	27	19	1,185	18,420	211	325	326	"	"	323	"	"	"
12	9 54	2,782	60	85	38	2,965	27,453 65	1,032	355	721	"	"	655	"	"	"
13	4 88	2,842	112	90	52	3,096	14,561 92	545	881	681	"	"	989	"	"	"
14	3 18	918	24	42	8	992	5,049 40	138	276	434	"	"	124	"	"	"
TOTAUX.		9,172	234	255	127	9,788	135,250 51	2,226	2,406	2,624	"	"	2,532	"	"	"

Communes du 3^{me} rang.

1	280	5	"	"	"	5	1,400	"	1	4	"	"	"	"	"	"
2	214	10	"	"	"	10	2,140	"	3	1	1	4	"	"	"	1
3	162	31	"	"	"	51	5,022	"	15	7	1	7	"	"	"	3
4	122	58	"	"	"	58	7,076	"	17	23	1	10	"	"	"	7
5	91	85	"	"	1	84	7,575 75	"	41	24	1	14	"	"	"	4
6	67	163	"	"	"	163	10,921	"	80	42	13	17	"	"	"	11
7	51	261	4	2	1	268	13,527 75	"	137	31	23	48	"	"	"	29
8	38	310	5	1	1	317	19,551	"	239	86	41	92	"	"	"	59
9	27	729	4	6	1	740	19,851 75	"	321	106	60	172	"	"	"	81
10	20	1,082	20	11	8	1,121	22,090	"	460	142	95	272	"	"	"	154
11	12	2,072	48	37	17	2,174	25,569	"	1,008	272	136	520	"	"	"	238
12	8 48	4,548	109	108	68	4,853	39,862 50	"	1,632	708	585	1,539	"	"	"	569
13	3 82	1,853	36	47	20	1,956	7,290 19	"	727	226	390	412	"	"	"	201
14	2 35	850	22	27	11	910	2,250 85	"	327	134	137	187	"	"	"	125
TOTAUX.		12,235	248	230	128	12,870	184,127 65	"	5,006	1,806	1,482	3,094	"	"	"	1,482

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	194	5	"	"	"	5	582	"	2	"	"	"	1	"	"	"
2	149	15	"	"	"	15	2,235	2	1	10	2	"	"	"	"	"
3	114	7	"	"	"	7	798	"	1	5	1	"	2	"	"	"
4	87	26	"	"	"	26	2,262	1	1	11	7	5	5	"	"	"
5	67	54	1	1	"	56	5,701 75	"	11	19	12	1	15	"	"	"
6	51	102	"	1	"	103	5,227 50	5	22	42	21	5	8	"	"	"
7	38	107	1	"	"	108	4,094 50	8	50	20	27	8	6	"	"	"
8	27	252	5	1	1	259	6,585 50	24	64	45	55	20	44	"	"	"
9	20	572	5	5	5	581	7,550	29	77	90	74	57	74	"	"	"
10	15	750	4	7	1	771	9,954 75	77	151	185	155	85	140	"	"	"
11	9	2,285	50	48	26	2,407	21,159	165	401	558	284	289	950	"	"	"
12	5 50	4,291	186	112	99	4,688	25,908 20	455	542	852	1,175	1,175	555	"	"	"
13	2 76	1,605	52	26	52	1,715	4,595 40	255	155	550	418	524	255	"	"	"
14	1 70	977	51	20	6	1,054	1,719 79	64	91	185	214	61	419	"	"	"
TOTAUX.		10,853	555	219	108	11,535	94,155 59	1,045	1,529	2,159	2,419	2,017	2,406	"	"	"

Communes du 5^{me} rang.

1	142	2	"	"	"	2	284	"	"	"	"	1	1	1	11	"
2	111	3	"	"	"	3	555	"	"	"	"	5	"	"	"	"
3	89	15	"	"	"	15	1,555	"	"	"	1	9	5	2	"	"
4	67	56	"	1	1	58	2,462 25	4	8	2	4	8	6	6	"	"
5	51	52	"	1	"	53	2,677 50	5	10	5	5	16	7	7	"	"
6	38	109	2	"	2	115	4,218	26	15	11	7	55	10	15	"	"
7	27	156	1	"	"	157	4,252 25	27	57	19	11	56	5	22	"	"
8	20	325	1	1	5	330	6,540	58	49	50	27	79	56	51	"	"
9	15	528	6	4	5	541	6,958 25	95	56	94	59	96	49	94	"	"
10	9	905	5	8	6	924	8,228 25	210	95	144	146	159	85	109	"	"
11	7	1,077	56	50	56	2,079	14,196	468	189	514	294	507	195	222	"	"
12	4 24	6,540	222	255	128	6,925	28,217 20	1,251	905	956	875	1,705	486	681	"	"
13	2 12	2,549	71	98	55	2,751	5,658 14	571	245	224	558	432	608	515	"	"
14	1 58	755	20	12	9	774	1,045 48	180	81	100	126	112	58	117	"	"
TOTAUX.		15,750	564	588	221	14,705	86,565 52	2,875	1,684	1,917	1,911	5,154	1,547	1,617	"	"

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^m rang.

1	111	"	20	"	1	"	21	2,275 50	1	2	1	3	1	11	"	"	2
2	89	"	27	"	1	1	20	2,409 75	"	1	6	2	6	9	1	2	2
3	67	"	93	"	3	"	96	6,331 50	"	9	12	0	28	17	2	11	8
4	51	"	323	3	2	1	329	16,651 50	2	42	21	24	113	58	13	20	34
5	40	"	364	"	2	12	378	14,720	6	60	40	34	94	67	10	30	37
6	29	"	864	5	11	1	881	25,331 50	20	153	84	86	276	115	18	68	74
7	20	"	1,144	11	15	6	1,174	23,205	43	129	159	180	267	191	34	76	95
8	14	"	2,308	14	19	14	2,355	32,041	88	338	234	378	561	304	118	125	180
9	10	"	4,222	38	64	21	4,345	42,377 50	165	507	578	685	1,130	565	172	217	328
10	8	"	6,427	33	96	40	6,596	52,078	370	780	970	1,082	1,594	794	269	317	420
11	6	"	24,522	373	442	271	25,008	130,543	2,077	2,805	4,361	4,124	5,036	2,608	1,017	1,016	1,644
12	3 40	105,048	2,619	2,528	1,722	111,017	360,602 05	7,090	15,117	12,732	15,556	33,219	10,155	4,186	3,185	10,090	
13	1 70	36,080	1,133	1,278	808	39,319	64,223 97	2,604	4,072	4,908	5,176	5,099	7,021	1,666	3,210	2,775	
14	1 06	10,005	290	222	104	10,621	10,079 10	726	1,063	1,360	2,163	1,996	984	362	1,130	837	
TOTAUX.		191,447	4,550	4,682	3,001	203,680	813,932 27	15,891	25,938	25,486	20,480	31,242	23,705	7,868	9,407	16,542	

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % de la valeur locative.	2,837,445 37	8,048 80	12,757 »	2,838 »	2,861,082 87	57,011 18	226,683 10	412,262 »	393,158 »	426,881 37	493,236 40	310,471 »	146,109 »	200,615 »	229,717 »
-------------------------------------	--------------	----------	----------	---------	--------------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % des bénéfices évalués.	5,422 »	»	»	»	5,422 »	108 44	1,098 »	2,754 »	424 »	1,166 »	»	»	»	»	»
-------------------------------------	---------	---	---	---	---------	--------	---------	---------	-------	---------	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % de la valeur locative.	33,836 »	»	850 »	»	35,576 »	1,524 01	3 819 »	5,284 »	53 »	25,231 »	»	»	1,240 »	»	»
-------------------------------------	----------	---	-------	---	----------	----------	---------	---------	------	----------	---	---	---------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'article 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % des bénéfices évalués.	5,664 80	»	»	»	5,664 80	116 58	1,800 80	53 »	»	1,811 »	»	»	»	»	»
-------------------------------------	----------	---	---	---	----------	--------	----------	------	---	---------	---	---	---	---	---

A REPORTER. . . 88,590 24

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour l'ANNEE.	MONTANT DES BÉNÉFICES					MONTANT du droit en principal	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.							
	annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.													
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1810, art. 5 de la loi du 22 janvier 1840, art. 19 de la loi 5 juillet 1871 et art. 2 et 5 de la loi du 24 mars 1875.)

		REPORT.	60,575 92											
2 p. o/o des bénéfices annuels.	A	51,715,011 02	1,091,260 83	1,509,714 11	56,971,604 09	877,189 54	5,169,937 75	5,330,113 11	5,188,143 53	12,931 86	245,916 56	177,808 87		
	B	733,337 91	11,667 13	410,648 85	301,360 04	4,069 60	"	"	17,329 49	"	"	"		
	C	7,006,928 31	160,138 37	987,719 12	1,702,978 34	51,896 86	930,611 14	3,034,699 37	860,724 83	31,796 46	111,480 60	"		

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n° 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1810, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^f .51.20 par cuve.	2,110	4	28	5	2,145	11,728 15	95	447	124	1,222	99	67	60	28	5
------------------------------------	-------	---	----	---	-------	-----------	----	-----	-----	-------	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 ^f .48 par presse.	96	"	1	"	97	818 32	8	10	1	35	"	43	"	"	"
-----------------------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 96 par cylindre ou rouleau.	31	"	"	"	31	525 76	"	7	1	2	21	"	"	"	"
A REPORTER.						1,321,513 99									

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 13, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentation.	CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
0 ^f .83.34 p. %	500,204 75	"	"	"	2,377 66	Anvers . . .	55,517 50	568,459 90	"	27,956 78
						Brabant . . .	125,850 "	765,000 "	"	7,500 "
0 ^f .55.56 p. %	"	1,855,512 00	"	"	1 ^{re} , 208 11	Flandre occid.	10,878 25	125,095 "	"	2,925 "
						Flandre orient.	57,540 "	252,000 "	"	8,148 "
						Hainaut . . .	17,097 "	78,040 "	"	2,285 "
Maximum produit d'une représen- tation.	"	"	150,000	"	1,085 42	Liège . . .	41,705 "	261,758 "	150,000 "	6,872 "
						Limbourg . .	"	"	"	"
0 ^f .83.34 p. %	"	"	"	58,570 78	486 50	Luxembourg	"	"	"	"
						Namur . . .	"	22,500 "	"	2,715 "
TOTAUX.	500,204 75	1,855,512 00	150,000	58,570 78	14,445 75		500,204 75	1,855,512 00	150,000 "	58,570 78
	TOTAL. . 2,351,187 45						TOTAL. . 2,551,187 45			

TABLEAU LITT. C.
N° 6 (suite)

TABLEAU LITT. C.

N° 6 (suite).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 5, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report. . .		8,514 57									
5.55.56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.54	120	106 01	"	"	"	"	"	120	"	"	"
0.55. "	1,922	1,018 00	550	"	"	580	"	1,012	"	"	"
0.55.54	560	127 25	"	"	"	90	"	270	"	"	"
0.21.20	510	65 72	295	"	"	"	"	15	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

5.18.05	2	6 56	"	2	"	"	"	"	"	"	"
1.94.25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.25.08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	40	51 80	"	"	40	"	"	"	"	"	"
0.44.17	654	280 01	57	450	48	40	50	"	"	"	"
0.26.50	825	218 02	50	150	274	72	10	240	"	"	40
0.17.67	585	67 67	"	156	120	"	5	72	"	"	50

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50.18	50	75 09	"	50	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	7	4 55	"	"	6	"	"	1	"	"	"
0.55.54	1,788	651 80	"	1,288	195	64	101	"	100	40	"
0.21.20	702	148 82	40	250	70	150	45	10	68	"	62
0.14.15	860	121 52	65	118	506	56	62	"	82	155	56

A REPORTER . . 11,418 13

TABLEAU LITT. C.

N° 6 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .		8,514 57									
3.55.56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.54	120	106 01	"	"	"	"	"	120	"	"	"
0.55. "	1,022	1,018 60	550	"	"	380	"	1,012	"	"	"
0.55.54	560	127 25	"	"	"	90	"	270	"	"	"
0.21.20	510	65 72	295	"	"	"	"	15	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

5.18.05	2	6 50	"	2	"	"	"	"	"	"	"
1.94.25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.25.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	40	51 80	"	"	40	"	"	"	"	"	"
0.44.17	654	280 01	57	450	48	40	50	"	"	"	"
0.26.50	825	218 62	50	150	274	72	10	240	"	"	40
0.17.67	585	67 67	"	150	120	"	5	72	"	"	50

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50.18	50	75 09	"	50	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	7	4 55	"	"	6	"	"	1	"	"	"
0.55.54	1,788	651 89	"	1,288	195	64	101	"	100	40	"
0.21.20	702	148 82	40	250	70	150	45	10	68	"	62
0.14.15	860	121 52	65	118	506	56	62	"	82	155	56
A REPORTER. .		11,418 13									

TABLEAU LITT. C.

N^o 6 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.

— § 5, litt. B du tableau n^o 15.1^{er} rang.

REPORT. . .		11,418 13									
8 85.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.30.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.55.36	5	17 67	"	"	"	"	"	5	"	"	"
2.20.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.32.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.55. " 1,429		757 57	488	245	"	257	"	441	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

7.95.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.77.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.18.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.04.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.47.70	618	294 78	42	342	114	"	66	41	"	"	13

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.18.50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.71.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.47.55	19	47	"	3	"	6	"	7	"	"	5
1.59.01	569	586 74	11	295	"	8	"	54	"	"	21
0.88.34	7	6 17	"	"	"	"	"	"	"	"	7
0.61.84	25	15 45	"	"	"	"	"	1	"	"	24
0.35.54	481	160 98	2	13	307	5	71	"	77	"	8

TOTAL. . . 13,515 29

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.	fr.	116,469 62
— n° 2.		1,171,020 89
— n° 3.	1 ^{er} rang	840,745 54
	2 ^{me} —	133,230 51
	3 ^{me} —	184,127 63
	4 ^{me} —	94,153 59
	5 ^{me} —	86,563 32
	6 ^{me} —	815,952 27
— n° 4.		1,550,277 48
— n° 5.		14,445 73
— n° 6.		13,313 29
— n° 7.		113,657 83
Droits supplémentaires.	Tarif A de 1819	1,131 75
	Tarifs A et B de 1849	43,915 98
TOTAL.		fr. 4,980,803 27
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences		
provenant du jeu des fractions		27 05
TOTAL égal aux rôles.		4,980,830 50
Centimes additionnels au profit du Trésor.		996,123 71
TOTAL du droit au profit du Trésor.		fr. 5,976,954 01

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1875.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 1/2 p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1875.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS <i>et bases</i> des droits.	QUANTITÉS <i>soumises</i> aux droits.	DROIT <i>en</i> principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE ⁽¹⁾ .			
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.
Redevance {	fixe	10 ^{f.} n par kilomètre	2,051 ^{k2} 08	20,310 83	978 ^{k2} 50	515 ^{k2} 83	151 ^{k2} 47
	proportionnelle.	2 ¹ / ₁₀ p. o/ _o du produit net des exploitations.	82,435,827 ^{f.} n	811,545 04	22,588,820 ^{f.}	9,024,800 ^{f.}	7,745 ^{f.}
TOTAL			831,056 47				
Montant en principal . . .			831,056 47				
25 Centimes additionnels au profit du trésor			207,915 12				
TOTAL des redevances au profit de l'État . . .			1,038,971 59				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1875.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1875, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
	Francs.		Francs.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	1,507,109,114	Anvers.	7,688,906	
		Brabant	7,437,708	
		Flandre occidentale .	797,720	
		Flandre orientale . .	1,090,766	
		Hainaut	1,293,283	
		Liège	1,870,829	
		Limbourg	554,100	
		Luxembourg	467,240	
		Namur.	484,435	
		TOTAL. . .	21,525,016	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 43 du Tableau du commerce de 1875. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	1,101,764,005		b) "	
<i>Transit</i>	1,065,875,122		c) "	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1875 et en 1874.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1875.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1875.
	en 1875.	en 1874.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	21,525,016	20,009,456	525,560	"	L'augmentation porte principalement : Sur le café. fr. 379,000 Sur les boissons distillées (Eaux-de vie et liqueurs) 189,000 Sur les bois de construction 186,000 Sur les fruits de toute espèce 115,000 Sur les habillements. 75,000 Sur les boissons fermentées, bières 63,000 Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres, les sucres raffinés 300,000 francs; les tabacs 266,000 fr.; les fers et fontes bruts et ouvrés 117,000 francs; acier fondu brut et acier en barres, etc. 36,000 francs; machines et mécaniques 35,000 francs. Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le tableau du commerce de 1875, pp. XXV et XXVI.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise
de l'exercice 1875.*

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

*Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. —
Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.*

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS.

Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, loi du 14 août 1865, arrêté royal du 16 août 1865, traité de commerce du 23 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22 50 c^s par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870, du 15 août 1873, arrêté royal du 17 août 1874 et loi du 19 décembre 1874.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquelles les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 4 55 c^s par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés.

Le droit est porté : 1° à 5 francs lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave obtenu par pression ; 2° à 7 francs lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ; 3° à 8 francs lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée.

La distillation de fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 2 50 c^s par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 25 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le payement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrierie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt, les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2 50 c^e par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} et de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2 50 c^e par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1864, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, traité du 23 juillet 1873, lois des 16 août 1873 et 5 juillet 1875.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr.	34 26	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement.	40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement.	45 0	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement.	48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1^{er} mai 1861 et par la loi du 27 avril 1868 ⁽¹⁾.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation ;

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 4,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betteraves inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betteraves.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betteraves indigène dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public, varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 4,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1864.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant (1).

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1874, a été fixé à 4,500,000 francs (arrêté royal du 16 août 1874). Par arrêté royal du 12 août 1875, il est resté fixé au même chiffre.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1836 et 27 avril 1865.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses en sirop, et à 27 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses granulées. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs ou à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification, selon que l'on produit des glucoses en sirops ou des glucoses granulées.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1836 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 c^o par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1875.



TABLEAU LITT. F.

Développements des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS crés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT			
							DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de fabrication indigène.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des redevanciers.	à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
VINS.	Droit (normal) . . .	L. du 27 mai 1861, du 14 août 1863 et A. R. du 10 août 1865.	Hect.	Fr. c. 22 50	Hect. lit. 248,747.84	"	Fr. (1) c. 5,596,808 77	"	"	518,358 60
	TOTAL . . .						5,596,808 77			
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.	Droit (normal) . . .	L. des 27 juin 1842 et 15 mai 1870.	Hect.	4 55	4,468,891.06	"	20,333,453 52			
	Id. (distill. agricoles).	Id.	Id.	5 86 ⁷⁵	532,222 00	"	2,133,718 01			
	Fabriquées avec farine blutée ou jus de bet- teraves	L. des 27 juin 1842 et 15 août 1873.	Id.	5 "	20,372.21	"	102,861 05			
	Id. (distill. agricoles).	Id.	Id.	4 25	19,222.70	"	81,600 51			
	Fabriquées avec fruits secs, mélasses, etc. .	Id.	Id.	7 "	863,813.88	"	0,040,697 16			
	Id. (distill. agricoles).	Id.	Id.	5 95	2,193.56	"	13,050 46			
	Fabriquées avec des fruits à pépins et à noyaux	L. du 15 mai 1870.	Id.	2 50	1,056 71	"	2,041 54	"	28,849 03	15,303,799 03
	Transcriptions. — Dé- claration en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	L. des 27 juin 1842 et 15 août 1873.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	05 "	"	Hect. lit. 25 62	1,065 50			
		L. des 27 juin 1842 et 15 août 1873.	Id.	53 "	"	76.91	4,250 05			
		L. du 27 juin 1842 et A. R. 17 août.	Id.	50 "	"	9,183.10	450,153 "			
BIÈRES.	Droits fraudés. . . .						62 61			
	TOTAL . . .						20,181,231 21			
	Droit de fabrication .	L. du 18 juill. 1860	Hectolitre de capacité des cuves.	4 "	4,002,810.88	"	10,011,244 25			
	Droits fraudés. . . .						70 40	"	"	1,800,833 "
	TOTAL . . .						10,011,314 65			

droits d'accise de l'exercice 1875.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement ; B. De la 2 ^e année de recouvrement ; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ACQUIS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
6,115,167 57	5,152,861 20	"	982,504 48	"	"	"	(²) 6,115,165 68	5,152,861 20	(¹) La différence entre les sommes renseignées dans la 7 ^{me} colonne et celles qui sont le pro- duit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5 ^{me} et 6 ^{me} colonnes, provien- nent du jeu des fractions, lors- qu'elles ne sont pas expliquées par une note spéciale. (²) La différence de fr. 1 69 c ¹ entre les colonnes 12 et 19 pro- vient du jeu des fractions.
42,715,880 22	25,460,247 57	3,515,875 40	15,685,894 76	"	73,600 "	"	(³) 42,715,615 55	25,460,247 57	(³) La différence de fr. 264 69 c ¹ entre les colonnes 12 et 19 pro- vient d'erreurs de perception.
17,908,147 63	15,951,850 48	47,023 95	1,909,650 66	"	"	"	(⁴) 17,908,514 07	15,951,850 48	(⁴) La différence de fr. 366 44 c ¹ entre les colonnes 12 et 19 pro- vient d'erreurs de perception.

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles		MONTANT					
				des droits et provenant		DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
				1 ^{re} d'importation directe ou d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de fabrication indigène.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS ayant l'exercice,		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
de	de	des	des	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.								
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
VINAIGRES. (1 ^{re} cl.) Transcription.	L. des 2 août 1822 et 18 juill. 1869.	Hecl.	Fr. c. 3 60	"	Hecl. lit. 8,450.56	Fr. c. 30,422 05	"	"	"	52,852 20	
	L. 27 avril 1865 et A. R. 20 mars 1867.	100 kil.	48 07	Kil. 2,815,435.60	Kil. "	1,353,578 94					
	bruts.	Id.	Id.	45 "	13,036,403.54	"	5,875,421 89				
		Id.	Id.	40 91	1,883,024.11	"	770,590 61				
		Id.	Id.	54 20	614,047.10	"	210,572 46				
		candi.	A R 20 mars 1867.	Id.	54 70	"	3,056. "	2,165 94	"	"	"
	Pains.		Id.	Id.	51 15	"	83,588. "	42,758 55			
	TOTAL.						8,255,666 39				
	SUCRES ÉTRANGERS.										
bruts.		L. du 27 avril 1865.	100 kil.	45 "	70,805,043.91	75. "	51,802,707 62				
		raffinés.	A. R. 20 juill. 1863 et 20 mars 1876.	Id.	51 15	"	1. "	0 51			
Droits fraudés							11,272 50	"	"	"	5,196,691 08
TOTAL.							51,875,080 63				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.											
GLUCOSES.											
	Droit de fabrication	L. du 26 mai 1876.	100 kil.	10 "	768,406.20	"	76,840 62	"	"	"	"

		MONTANT							RECETTES renseignées dans le compte de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice , reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMINES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMINES ÉCHUS au 31 décembre.		portés en reprise indéfinie. 18.				
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
63,274 32	33,603 89	"	29,063 43	"	"	"	63,274 32	33,603 89		
(¹) 10,637,300 29	2,068,173 79	0,890,665 42	063,070 08	"	"	"	(¹) 10,622,800 29	2,068,173 79	(¹) La différence de 14.500 francs entre les colonnes 12 et 19 pro- vient d'une somme indûment per- çue et qui a été restituée.	
57,070,671 72	1,745,951 87	50,876,710 43	4,448,000 42	"	"	"	57,070,671 72	1,745,951 87		
76,840 62	76,840 62	"	"	"	"	"	76,840 62	76,840 62		

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.				
1° Quantités à fr. 22 50 c ^t l'hect. (hect.).	39,428.59	71,827.40	18,707.98	15,004.15
2° Recettes effectuées fr.	810,920 10	1,564,450 28	596,248 05	555,661 78

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.							
1 ^{re} Fabrication	avec des céréales . . .	{ à fr. 4.55	l'hect (hect.).	1,409,619.85	668,509.20	281,855.40	374,166.58
		{ — 5.86.75	— (id.).	5,490.55	88,776.41	57,055.53	290,668. "
	avec de la farine blutée ou jus de betterave	{ — 5. "	— (id.).	"	"	"	"
		{ — 4.25	— (id.).	"	7,407. "	"	5,340. "
	avec du jus de betterave, des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres	{ — 7. "	— (id.).	"	444,111.16	10,208. "	585,858.54
		{ — 5 05	— (id.).	"	2,103.56	"	"
{ — 2.50		— (id.).	"	"	"	"	
2 ^{de} Recettes effectuées. fr.				4,075,080 05	5,962,580 57	1,770,967 85	2,881,090 11

BIÈRES.				
1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 francs (hect.).	586,989.54	1,255,928.45	484,515.56	655,518.82
2° Recettes effectuées fr.	1,525,010 10	5,002,697 66	1,927,507 24	2,600,456 90

VINAIGRES.				
1° Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigres à fr. 3 60 c ^t l'hectolitre (hect.).	5,522.76	"	"	3,127.80
2° Recettes effectuées fr.	20,600 53	"	578 "	12,528 56

*passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt.
indigènes; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1875.*

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
45,130.57	54,754.77	710.47	4,000.94	21,168.17	248,747.84	
855,504.42	657,208.04	15,416.65	86,005.38	450,956.04	5,132,861.20	

519,489.97	418,015.50	781,519.41	6,007.70	209,159.50	4,468,891.06
10,159.25	35,845.87	79,191.11	4,575.54	400. »	552,222.06
15,562.20	1,850. »	3,375.02	»	»	20,572.21
»	»	6,475.70	»	»	19,222.70
»	0,024. »	14,052.58	»	»	865,815.88
»	»	»	»	»	2,195.56
»	»	»	1,056.71	»	1,056.71
5,785,180.87	2,069,465.65	3,895,055.92	151,815.10	395,021.57	25,460,247.57

767,171.65	158,521.01	102,259.54	56,250.51	157,676.22	4,002,810.88
3,077,514.97	557,101.86	408,918.20	225,875.25	626,790.52	15,951,850.48

»	»	»	»	»	8,450.56
»	»	»	»	»	55,605.89

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRE BRUT ÉTRANGER.					
1° Quantités	à fr. 48 07 les 100 kil. (kil.)	2,053,382.70	351,549. »	»	393,273. »
	à fr. 45 » id. (id.)	10,050,906.60	804,797.14	11,023. »	2,009,835. »
	à fr. 40 91 id. (id.)	416,626.90	464,010.01	20,614. »	616,189. »
	à fr. 34 26 id. (id.)	363,108.10	50,180. »	143. »	204,505. »
	à fr. 54 70 id. (id.)	3,956. »	»	»	»
	à fr. 51 13 id. (id.)	83,588. »	»	»	»
2° Recettes effectuées fr.		1,823,801 73	471,037 73	14,392 12	362,448 24

SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.

1° Quantités	à fr. 45 » les 100 kil. (kil.)	8,734,030.60	6,484,928. »	2,381,876. »	5,042,783. »
	à fr. 51 13 — (id.)	»	»	»	1. »
2° Recettes effectuées fr.		77,024 54	110,005 54	43,815 07	78,802 »

GLUCOSES.

1° Quantités à 10 francs les 100 kil. (kil.)	561. »	228,412.80	»	527,534.40
2° Recettes effectuées fr.	50 10	22,841 28	»	52,753 44

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	5,186. »	10,504. 00	»	»	23,448. »	2,815,433. 00	
	41,123. 10	3,408. »	»	»	45,220. 70	13,030,493. 54	
	545,615. 10	0,405. 30	»	»	2,073. 80	1,883,624. 11	
	»	5,010. »	»	»	»	614,047. 10	
	»	»	»	»	»	3,956. »	
	»	»	»	»	»	83,588. »	
	221,708 30	12,268 02	»	»	50,527 54	2,968,173 79	

33,027,031. 37	0,042,314. 04	1,434,415. »	50,000. »	3,688,631. »	70,805,016. 01
»	»	»	»	»	1. »
800,648 20	434,330 42	158,514 32	5,282 40	28,138 80	1,745,051 87

11,898 »	»	»	»	»	768,406. 20
1,180 80	»	»	»	»	76,840 62

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1875.*

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, et du 2 juillet 1875.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873 et du 2 juillet 1875. Ils ont été augmentés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869 et à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2 et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1838.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808 et loi du 3 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832 et par la loi du 3 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 30 mars 1841, du 18 décembre 1851, du 1^{er} juillet 1869 et du 24 mars 1873.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux des créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs, de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier

bureau ; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions que le simple salaire du conservateur et le droit du timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1831, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1831.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits ;
- 2^o Droits de mutation par décès ;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1831, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1831.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1831.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a , pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés. et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, les paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que pour les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 23 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 29 décembre 1848, du 14 août 1857, du 20 juin 1867, du 14 août 1873 et du 2 juillet 1875).

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profits d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au droit de timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers ⁽¹⁾ et les affiches.

Il a aussi été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857 et par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles ;

2^o Préalablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province ;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité ;

4^o Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

5^o Par l'application d'un timbre adhésif, lorsqu'il s'agit d'un effet venant de l'étranger.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 23 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(1) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 23 mai 1848).

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumis à l'application des tarifs en matières d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1875.

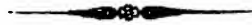


TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	404	247 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	427	427 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	89,654	107,258 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	9,578	42,143 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	0 60	32,800	216,035 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	3	33 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	12	150 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	638	9,212 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	138	4,354 »
Droits partiels anciens	»	»	17 57
TOTAL			470,065 97
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	8,081	4,340 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	25,641	25,641 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	40,283	108,422 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	277	1,218 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2,641	17,450 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	5	55 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	37	481 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	157	5,181 »
Droits partiels anciens	»	»	5 70
TOTAL			162,774 20
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,158	579 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	22,076	50,547 20
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	2	8 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	37,806	166,742 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	16,307	107,628 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	521	5,751 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	1	15 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	15	330 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 »	540	17,820 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	7	385 »
Droits partiels anciens	»	»	8 36
TOTAUX			340,790 16

ment (fixés).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
22	54	44	18	72	64	42	113	65
193	10	01	5	•	18	74	3	33
8,242	22,068	7,510	9,072	16,570	11,402	2,322	4,762	7,006
746	2,550	1,654	1,915	1,156	833	192	205	507
2,725	7,385	3,692	5,250	6,950	2,566	1,352	1,100	1,764
1	1	•	1	•	•	•	•	•
1	6	•	1	2	1	•	1	•
60	124	131	140	68	75	14	20	28
11	17	17	18	14	26	11	19	5
•	•	•	•	•	•	•	•	•
551	5,701	571	463	963	1,727	170	236	209
2,528	3,227	897	1,504	2,830	7,354	618	2,495	4,298
5,491	17,278	3,650	3,093	6,064	6,210	1,048	2,672	2,887
52	111	18	15	25	29	10	9	2
295	724	281	347	301	296	80	191	126
•	•	1	3	•	1	•	•	•
1	31	•	•	3	2	•	•	•
7	124	1	•	19	•	•	2	4
•	•	•	•	•	•	•	•	•
103	252	98	83	278	168	24	94	58
2,044	4,092	2,785	3,154	4,486	2,395	519	1,467	1,154
•	1	•	•	•	1	•	•	•
7,372	9,613	2,913	3,910	5,412	4,031	950	1,579	2,096
1,277	5,433	706	1,228	2,588	2,500	477	823	1,215
61	110	58	96	73	65	8	12	38
•	•	•	•	•	1	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	15	•	•
51	211	20	73	51	95	11	14	23
•	7	•	•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•

ment (fixés).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
22	54	44	18	72	64	42	113	65
103	10	91	5	"	18	74	3	33
8,242	22,068	7,510	9,072	16,370	11,402	2,522	4,762	7,006
746	2,530	1,034	1,015	1,156	833	192	265	307
2,725	7,385	3,692	5,250	6,950	2,566	1,352	1,100	1,764
1	1	"	1	"	"	"	"	"
1	6	"	1	2	1	"	1	"
00	124	131	140	68	73	14	20	28
11	17	17	18	14	26	11	10	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"
551	3,701	571	463	963	1,727	170	236	209
2,328	3,227	897	1,594	2,830	7,354	618	2,495	4,208
5,491	17,278	3,650	5,093	6,954	6,210	1,048	2,672	2,887
52	111	18	15	25	20	16	9	2
295	724	281	347	301	206	80	191	126
"	"	1	3	"	1	"	"	"
1	31	"	"	3	2	"	"	"
7	124	1	"	19	"	"	2	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
103	252	98	83	278	168	24	94	58
2,944	4,092	2,785	3,154	4,486	2,395	519	1,467	1,154
"	1	"	"	"	1	"	"	"
7,372	9,613	2,913	3,910	5,412	4,031	950	1,579	2,096
1,277	5,433	766	1,228	2,588	2,500	477	823	1,215
61	110	58	96	73	65	8	12	38
"	"	"	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	15	"	"
51	211	20	75	51	95	11	14	23
"	7	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TÂUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	° 50	29,202	14,601 °
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 °	143,371	143,371 °
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	158,164	547,960 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	°	°
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 °	324	3,564 °
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	13 °	°	°
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 °	1,028	22,616 °
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 °	°	°
Droits partiels anciens	°	°	4 01
TOTAL			532,116 81
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	° 50	59,535	10,767 50
Lois du 28 mars 1870, art. 8	1 °	160,439	160,439 °
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	320,077	704,169 40
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 °	2	8 °
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	47,751	210,104 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	51,817	341,092 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 °	853	9,383 °
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	13 °	50	650 °
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 °	658	9,212 °
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 °	1,045	22,946 °
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	33 °	835	27,555 °
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 °	7	585 °
Droits partiels anciens	°	°	33 04
TOTAL			1,515,845 14
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	7	1,020 20
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	137 80	3	413 40
<i>Naturalisations.</i>			
Loi du 15 février 1844, art. 1 ^{er} { ordinaires	500 °	8	14,000 °
{ grandes	1,000 °	1	1,000 °
TOTAL			17,342 60

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,775	5,565	2,105	2,188	5,202	6,377	671	2,280	3,153
15,790	55,590	7,027	11,025	28,646	18,744	1,070	2,052	4,415
17,138	49,493	9,557	15,079	26,794	22,021	3,585	6,750	9,501
"	"	"	"	"	"	"	"	"
15	87	28	12	64	50	8	26	54
"	"	"	"	"	"	"	"	"
151	588	34	68	155	164	8	20	75
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,440	9,460	2,008	2,752	6,515	8,556	907	2,723	3,485
16,517	58,635	8,015	12,024	51,476	26,116	2,562	4,550	8,746
53,813	92,931	23,282	29,278	54,604	42,028	7,472	15,651	20,458
"	1	"	"	"	1	"	"	"
8,170	12,254	4,565	5,840	6,505	4,015	1,158	1,853	2,405
4,207	15,542	4,750	6,805	9,845	5,562	1,009	2,215	3,105
77	108	88	111	157	116	16	38	72
2	57	"	1	5	4	"	1	"
60	124	151	140	68	75	14	20	28
151	588	34	68	155	164	23	20	75
40	552	47	95	84	121	22	25	52
"	7	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	7	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	1	"	"	"	"	"
2	10	4	5	5	2	"	2	2
"	1	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes civils.					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	280	• 42
	id.	Id.	• 30	6,420	19 26
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	217,180	651 54
	— de personnes.	Id.	• 60	108,540	651 24
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	55,540	100 62
Ventes	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	54,060,520	135,173 80
	id.	Id.	1 •	16,772,520	167,725 20
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	12,040	36 12
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	58,686,000	252,116 36
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1848, art. 11	6 50	40,480	3,216 20
Cautions- ments	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	252,080	6,577 48
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	25,578,580	607,845 08
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	318,772,840	16,576,187 68
	Retours ou plus values de partage d'immeubles . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. § 7, 5 ^e .	5 20	2,666,040	138,680 88
	Échanges de biens immeubles.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	• 60	4,007,040	24,582 24
Donations	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles. . .	Id.	5 20	752,900	39,150 80
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	1,801,260	5,403 78
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	9,114 580	54,687 48
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 $\frac{1}{2}$	7,530,176	9,412 72
	Id.	Id.	• 50	2,288,800	11,444 •
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9	• 25	2,840	7 10	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	1,609,480	9,656 88
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^e .	1 50	141,540,280	1,840,023 64
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	• 60	47,252,160	285,592 96
	Compléments du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	• 70	505,900	3,527 50
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	• 30	7,489,700	22,469 10
	autres	Id.	• 60	5,955,080	25,610 48
	entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , du 27 vent. an IX, art. 10, du 5 juill. 1860, art. 5. et 1 ^{er} juillet 1869, art. 8.	1 60	559,780	8,956 48
	ou étrang. { autres	Id.	5 20	1,103,180	55,501 76
	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	22,078,500	287,020 50
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	immo- bilières { entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , du 5 juill. 1860, art. 5 et juill. 1869, art. 8.	5 20	215,240	6,887 68
	ou étrang. { autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o et 1 ^{er} juillet 1869, art. 8.	6 50	3,711,520	241,248 80
	Adjudications et marchés entre particuliers	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	66,010,580	396,065 48
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 30	14,012,780	182,166 14
	Autres actes	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	773,680	20,115 68
Droits partiels anciens			• 60	1,900,360	11,402 16
			2 60	2,515,120	65,593 12
				TOTAL . .	21,451,114 12

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	"	"
	Id.	Id.	• 50	5,800	17 40
	de nourriture d'enfants mineurs . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	1,800	5 40
	— de personnes . . .	Id.	• 60	29,500	175 80
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	5,000	0 "
	à ferme ou à loyer . . .	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	5,505,500	13,258 75
Ventes	Id.	Id.	1 "	1,405,020	14,050 20
	de machines et d'appareils . . .	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	57,920	175 76
	de marchandises, etc. . .	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	40,820	244 02
	de marchandises neuves . . .	Loi du 20 mai 1840, art. 11 . . .	0 50	"	"
	de marchandises . . .	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} . . .	2 60	172,440	4,485 44
	cessions, etc., de biens meubles . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	919,509	25,905 56
Cautionnements	d'immeubles . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	5,141,560	267,517 12
	Retours ou plus values de partages d'immeubles . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	2,802	146 04
	Échanges de biens immeubles . . .	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4. . .	" 60	250,500	1,565 "
	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles. . .	Id.	5 20	129,840	6,751 08
	sur les ventes publiques de marchandises, etc. .	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	30,820	92 46
	garanties et indemnités. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	407,160	2,442 06
Prêts sur biens meubles.	de baux à ferme ou à loyer . . .	Loi du 27 ventôse, an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 12½	165,920	204 90
	Id.	Id.	• 50	40,990	249 80
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . .	Loi du 24 mars 1873, art. 9 . . .	• 25	15,812,640	54,551 00
	Obligations, cessions de créances, etc. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	17,104,520	102,035 92
	Ouvertures de crédit sur hypothèques ou sur gages .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	5,151,540	40,710 02
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit .	Loi du 24 mars 1873, art. 6 . . .	• 60	977,020	5,862 12
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage. . .	Loi du 4 mars 1873, art. 8 . . .	• 70	"	"
	mobilières { autres . . .	Id.	• 50	28,900	86 70
	entre collatéraux { par contrat de mariage. . .	Id.	• 60	15,680	82 08
	ou étrang. { autres . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juill. 1860, art. 5, et du 1 ^{er} juill. 1865, art. 8.	1 60	1,020	16 32
	en ligne directe . . .	Id.	5 20	15,720	505 04
	immobilières { entre collatéraux { par contrat de mariage. . .	Id.	1 50	216,503	2,814 50
Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	ou étrang. { autres . . .	Lois du 22 frim. an VII, § 8, 1 ^o , du 5 juillet 1860, art. 5, et du 1 ^{er} juillet 1869, art. 8.	5 20	12,480	599 56
	Adjudications et marchés entre particuliers . . .	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 1 ^{er} juillet 1860, art. 8.	6 50	195,920	12,604 80
	Constitutions de rentes, etc. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	1,031,660	6,189 06
	Autres actes. . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	597,140	5,102 82
	Droits partiels anciens . . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	15,420	400 92
		"	• 60	159,900	950 40
				21,500	555 80
				"	555 71
					548,920 06

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	520	"	"	5,280
"	"	"	"	1,800	"	"	"	"
"	28,000	"	980	"	"	"	320	"
"	"	"	"	"	1,020	1,080	"	"
2,175,580	1,090,400	362,040	540,200	580,860	338,880	82,460	91,320	232,060
215,180	454,300	151,800	99,120	190,640	162,580	30,960	53,280	85,560
"	16,820	"	11,000	20,600	9,500	"	"	"
9,800	400	5,360	4,980	8,440	11,060	380	"	400
"	"	"	"	"	"	"	"	"
380	50,620	49,760	4,260	17,440	24,160	"	3,900	32,920
76,840	416,000	50,940	130,940	126,660	44,520	12,620	27,080	33,700
384,480	857,920	740,640	1,104,480	986,680	130,700	245,260	597,580	117,040
"	1,620	"	"	1,200	"	"	"	"
20,120	14,160	7,960	28,540	13,720	6,880	30,280	77,540	31,500
40	5,380	200	87,180	1,440	60	14,400	0,280	16,860
"	"	"	30,820	"	"	"	"	"
57,940	95,460	61,800	11,360	91,980	50,860	9,400	3,706	15,660
23,880	58,344	32,352	28,064	10,152	10,206	440	272	120
8,200	10,060	3,500	10,100	4,060	4,080	"	60	"
1,350,840	11,354,240	169,180	175,280	147,980	494,220	"	"	120,900
1,560,960	9,379,980	756,360	1,231,740	2,120,500	1,616,700	111,320	114,440	412,520
348,120	1,245,580	443,000	333,260	413,800	218,520	5,300	71,740	52,220
"	243,000	10,000	79,760	205,900	368,960	"	"	9,400
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	60	26,000	"	"	"	"	1,020	1,820
800	"	1,500	"	"	"	"	"	11,380
"	"	"	1,000	20	"	"	"	"
560	8,440	"	380	2,440	1,080	"	1,760	1,260
2,100	101,080	"	820	57,600	14,900	500	3,880	35,620
"	"	8,000	1,200	400	"	"	"	2,880
6,520	20,660	27,100	28,900	46,940	19,600	9,020	13,140	22,240
45,240	125,160	354,060	98,280	150,780	84,960	26,300	128,960	17,920
58,800	222,540	8,420	20,700	19,740	41,580	3,060	6,420	35,880
6,560	1,120	760	3,440	1,100	580	500	1,760	"
55,460	2,160	2,000	3,960	10,660	84,040	200	"	1,420
180	6,420	1,320	1,260	2,860	5,500	80	600	5,080
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	Id.	Id.	» 50	940	2 82
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	5,720	17 16
	— de personnes	Id.	» 60	59,580	256 28
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	446,620	1,116 55
Ventes	Id.	Id.	1 »	597,840	5,078 40
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,200	3 60
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	2,294,240	15,765 44
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	160	10 40
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	1,445,840	37,591 84
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	4,647,540	120,850 84
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	445,040	23,142 08
	Retours ou plus values de partages d'immeubles . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	80	4 16
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4	» 60	81,600	480 60
	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles . .	Id.	5 20	5,220	271 44
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. .	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	5,780	11 54
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	512,060	1,872 36
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 $\frac{1}{2}$	4,128	5 16
	Id.	Id.	» 50	2,920	14 60
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit . .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	165,680	1,159 76
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	27,000	162 »
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	5,404,060	45,422 78
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5	» 50	»
		autres	Id.	» 60	»
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , du 5 juill. 1860, art. 5, et du 1 ^{er} juill. 1860, art. 8.	1 60	100
	immobilières	ou étrang. { autres	Id.	5 20	»
		en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5	1 50	5,460
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , du 5 juill. 1860, art. 5, et du 1 ^{er} juill. 1860, art. 8.	5 20	20
		ou étrang. { autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 1 ^{er} juillet 1860, art. 8.	6 50	2,500
	Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	11,564,440	68,186 64
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	618,540	3,710 04
	Adjudications et marchés entre particuliers . . .	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	1,145,560	14,866 28
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	55,700	928 20
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,418,140	56,871 64
	Autres actes	»	» 60	255,480	1,400 88
	Publication tardive des actes ou extraits d'actes de société	Loi du 18 mars 1875, art. 11	2 60	500	13 »
			1 50 $\frac{9}{100}$	110,000	145 »
			50 »	19	950 »
			(fixes.)		
	Droits partiels anciens		»	»	48 02
TOTAL					570,440 05

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
140	"	800	"	"	"	"	"	"
"	5,200	"	1,800	"	660	"	"	"
55,000	100	"	"	240	5,160	"	100	780
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,680	127,080	4,540	72,500	214,560	1,820	5,140	3,800	14,900
77,560	239,180	50,820	43,500	73,020	59,780	15,740	10,480	27,960
"	"	"	"	"	1 140	60	"	"
258,520	258,040	758,560	597,020	229,600	173,740	103,020	55,660	101,380
"	"	160	"	"	"	"	"	"
400	150,400	270,700	106,840	64,180	648,700	64,840	65,520	94,200
650,060	1,829,780	140,260	568,500	894,680	258,580	57,840	66,980	191,360
40,560	199,260	8,620	1,500	68,040	65,920	20	15,200	48,120
"	80	"	"	"	"	"	"	"
"	80,560	"	"	"	"	1,240	"	"
"	"	"	"	"	"	500	4,720	"
1,960	"	"	"	"	"	"	"	1,820
58,520	115,640	9,520	5,020	18,200	76,860	5,500	4,760	22,040
"	5,856	"	"	64	"	"	208	"
"	2,500	100	560	40	80	"	40	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	129,020	"	"	"	54,760	1,000	"	"
"	6,240	16,840	"	700	200	2,080	"	40
864,540	857,240	116,620	224,440	191,820	420,600	80,140	75,680	382,980
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	100	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	820	"	"	"	4,100	540	"	"
"	"	"	"	"	"	20	"	"
"	"	20	2,280	"	"	"	"	"
1,545,500	4,275,560	655,100	779,980	1,795,320	1,550,000	128,580	280,920	579,280
260	188,600	400	11,880	82,860	116,500	120	19,680	198,240
211,020	485,400	152,000	11,900	81,780	159,880	5,140	12,020	24,420
28,020	160	"	6,860	"	440	220	"	"
445,580	460,800	59,800	28,160	179,480	173,140	12,040	57,400	21,940
29,560	82,140	5,000	2,080	114,600	1,880	100	"	120
"	"	460	"	20	"	20	"	"
"	50,000	"	"	"	60,000	"	"	"
2	1	"	14	1	1	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Actes d'huissiers.					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	3,540	8 85
	Id.	Id.	1 •	3,540	35 40
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	•	•
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	10,526,220	63,157 52
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	147,480	9,586 20
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	106,720	5,114 72
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	11,515,820	299,411 52
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	175,540	526 02
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	19,740	118 44
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 12½	256	• 52
	Id.	Id.	• 50	500	2 50
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	•	•
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 60, § 3, 3 ^o .	1 50	78,700	1,023 10
Quittancés, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 60, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	15,860	95 16
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 60, § 5, 2 ^o .	2 60	•	•
Autres actes			• 60	280,280	1,081 68
			2 60	•	•
Droits partiels anciens			•	•	181 47
TOTAL.				580,942 50	

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Résumé.						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	280	» 42
	Id.		Id.	» 50	15,160	59 48
	de nourriture d'enfants mineurs		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	224,700	674 10
	— de personnes		Id.	» 60	177,220	1,065 52
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	56,540	109 62
	à ferme ou à loyer		Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	59,825,180	149,557 95
Ventes	Id.		Id.	1 »	18,776,920	187,769 20
	de machines et d'appareils		Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	71,160	215 48
	de marchandises, etc.		Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	51,547,540	509,284 04
	de marchandises neuves		Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	197,120	12,812 80
	de marchandises		Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	2,067,980	53,767 48
	cessions, etc., de biens meubles		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6° et 7°.	2 80	40,461,100	1,051,988 60
	d'immeubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^{re} à 6°.	5 20	524,562,440	16,866,846 88
Retours ou plus values de partages d'immeubles . .			Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5°.	5 20	2,069,840	158,851 68
Échanges de biens immeubles.			Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	4,409,140	26,454 84
Retours ou plus values d'échanges de biens immeubles.			Id.	5 20	887,960	46,175 92
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. .		Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	2,011,200	6,055 60
	garanties et indemnités		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	9,855,540	59,121 24
	de baux à ferme ou à loyer		Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	7,698,480	9,625 10
	Id.		Id.	» 50	2,342,180	11,710 90
Prêts sur biens meubles.			Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	15,815,480	54,558 70
Billets à ordre, cessions d'actions, etc			Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	18,740,800	112,444 80
Obligations, cessions de créances, etc			Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5°.	1 50	148,244,580	1,927,179 54
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .			Loi du 24 mars 1875, art. 6.	» 60	48,209,180	289,255 08
Complément du droit sur les ouvertures de crédit. .			Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 70	669,580	4,687 06
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 50	7,518,600	22,555 80
		autres	Id.	» 60	5,948,760	25,692 56
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1°, du 5 juill. 1860, art. 5, et du 1 ^{er} juill. 1869, art. 8.	1 60	560,900	8,974 40
		ou étrang. { autres	Id.	5 20	1,118,900	55,804 80
	immo- bilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	22,300,460	289,905 98
		entre collatéraux { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1° du 5 juill. 1860, art. 5, et du 1 ^{er} juill. 1869, art. 8.	5 20	227,740	7,287 68
		ou étrang. { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1°, et du 1 ^{er} juillet 1869, art. 8.	6 50	5,907,740	254,005 10
			Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	11,504,440	68,186 64
Quittances, libérations, remboursements, etc . . .			Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	67,676,440	406,058 64
Adjudications et marchés entre particuliers			Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1°.	1 50	15,555,480	202,195 24
Constitutions de rentes, etc.			Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2°.	2 60	824,800	21,444 80
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . .			Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8°, et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,418,140	56,871 64
Autres actes			»	» 60	2,574,020	15,444 12
			»	2 00	2,556,920	65,959 92
Droits partiels anciens			»	»	»	775 16
Publications tardives d'actes ou d'extrait d'actes de sociétés			Loi du 18 mars 1875, art. 11.	1 50 ⁰⁰ 50 » (8xc).	110,000 19	143 » 950 »
TOTAL.						22,760,435 51

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	280	"	"	"
140	"	800	"	"	540	4,060	"	7,620
"	20,780	2,000	5,000	44,000	120,120	760	100	22,940
36,440	50,540	13,840	41,400	11,060	13,560	5,760	6,960	11,860
"	22,200	"	"	"	1,020	1,980	11,540	"
4,151,760	15,474,640	8,564,040	5,415,780	16,629,700	4,677,980	2,171,560	982,240	3,955,480
985,560	4,096,520	2,575,400	1,619,220	5,020,400	1,876,500	801,660	500,980	1,300,880
"	16,820	"	11,000	25,630	10,640	60	"	8,960
5,152,840	12,551,080	5,197,100	6,446,540	8,298,580	2,718,500	2,210,560	2,744,600	6,257,980
68,560	39,260	13,800	45,460	19,060	7,100	100	5,780	"
840	185,040	574,620	558,440	185,540	684,220	70,640	70,200	142,640
4,924,960	12,568,460	5,860,040	5,240,900	4,195,000	5,508,000	1,011,900	2,565,260	2,595,780
55,748,460	96,788,080	50,282,520	58,227,620	50,664,800	40,688,720	8,572,720	8,806,940	16,782,580
202,480	142,680	420,420	455,000	458,000	14,020	66,580	144,780	708,880
186,940	1,217,840	219,440	655,560	889,580	551,400	521,040	251,500	557,780
24,520	46,720	25,820	188,980	120,780	221,140	50,560	54,600	186,240
48,680	728,580	92,180	78,140	89,800	117,520	"	601,800	254,700
470,080	4,765,840	795,000	951,720	1,771,140	421,420	70,080	178,700	459,660
1,051,848	2,452,840	2,154,952	542,168	565,128	260,472	525,760	95,824	262,488
505,580	705,580	587,700	171,120	104,680	77,580	215,040	55,520	53,080
1,550,840	11,557,080	169,180	175,280	147,980	464,220	"	"	120,900
1,450,080	9,620,400	865,480	1,415,500	2,850,600	1,817,180	154,780	127,200	470,580
17,195,200	54,004,080	11,456,580	12,555,920	25,016,820	17,820,100	2,150,600	1,072,000	6,415,480
2,500,960	25,415,160	1,448,260	1,544,140	5,165,920	9,847,400	907,740	552,200	1,251,400
150,940	522,040	21,540	"	58,840	86,140	1,000	"	69,080
220,280	2,655,280	529,740	555,520	2,169,880	1,092,060	51,520	152,200	545,520
586,500	927,800	222,980	206,840	801,740	564,000	87,040	256,500	494,660
17,140	110,820	25,600	156,580	41,920	164,520	160	7,560	59,000
77,160	248,560	56,760	110,680	120,560	220,140	55,140	51,480	240,620
591,000	4,574,180	658,160	1,221,780	5,192,720	2,589,240	507,620	5,252,540	4,155,420
16,260	56,560	11,000	54,280	59,460	17,540	9,020	50,440	4,580
50,880	555,400	587,060	510,800	671,560	1,122,580	205,900	201,500	556,260
1,545,500	4,275,560	655,100	779,980	1,705,520	1,550,000	128,580	280,920	579,280
4,586,760	29,151,520	7,564,780	5,848,040	9,501,780	10,645,500	1,058,100	586,120	1,354,040
568,800	15,908,280	164,940	111,180	295,800	271,040	27,840	220,140	185,460
88,500	206,020	56,240	148,820	116,020	121,200	8,040	21,880	64,280
445,580	460,800	59,800	28,160	179,480	175,140	12,040	57,400	21,940
160,540	1,015,900	90,920	204,620	548,240	250,600	70,520	67,620	181,860
640	414,840	454,260	2,460	1,659,400	14,280	500	1,580	9,180
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	50,000	"	"	"	60,000	"	"	"
2	1	"	14	1	1	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement (fixes).	fr. 1,513,645 14
Lettres de noblesse	1,929 20
Permis de changer de nom de famille	413 40
Naturalisations	13,000 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)	22,760,435 31
TOTAL	fr. 24,293,423 05
Les comptes de gestion renseignent	24,293,518 65
Différence en plus aux comptes, provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice	fr. 95 60

TABLEAU LITT. I.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1875. »*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 3, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 °	26,000	52,120 °
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix		4 °	4,159	16,636 °
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 °	890	6,295 06 (¹)
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e .	° 32 1/2 %	704,110	2,288 55
	—		° 65 %	18,680	121 42
	Bordereaux de collocation		° 52 1/2 %	527,020	1,712 80
	Dépositions de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	° 70	4,550	5,057 30
	Actes de voyage		1 70	10,604	18,026 80
	Acceptations de successions		1 70	1,155	1,026 10
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 °	501	1,002 °
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions		4 °	61	244 °
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	47,157	65,091 80
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	70,087	90,581 80
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	72,662	125,525 40
	Arrêts définitifs des cours d'appel.	Lois du 21 vent. an VII, art. 7 et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	6,370	17,856 °
Droits partiels anciens		"	"	"	55 62
Total égal à celui des comptes de gestion. fr.					410,198 45

(1) Y compris 2 06 de supplément.

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS, DE ROLES ET MONTANT DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,525	10,834	1,267	2,215	3,535	3,500	372	560	1,240
458	1,117	245	465	614	541	120	299	296
"	606	"	61	"	252	"	"	"
60,460	270,320	"	"	175,307	"	3,860	7,203	170,960
18,080	"	"	"	"	"	"	"	"
7,530	"	160,520	18,600	"	240,060	"	81,560	"
341	1,445	189	479	580	565	122	298	520
3,546	2,067	696	976	1,208	1,051	193	310	678
58	" 121	325	556	23	85	11	156	"
4	82	0	10	154	85	"	33	126
"	2	2	1	14	14	"	7	21
2,651	14,700	5,130	4,794	8,053	7,605	720	2,199	5,285
10,403	56,059	2,367	4,234	6,707	7,442	532	947	2,226
5,555	10,232	4,748	6,996	13,010	11,067	2,111	4,130	5,777
"	3,238	"	946	"	2,160	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions	Ouvertures de crédit.	Loi du 24 mars 1873, art. 7.	» 60 ^o /100	32,728,080	31,636 85
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Id. art. 8.	» 65 ^o /100	352,217	228 94
	Autres actes	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 3 janv. 1824, art. 1 ^{er} .	1 23 ^o /100	158,451,864	198,039 85
	Droits minima	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe.)	258	134 16
Transcriptions	de ventes de biens domaniaux.	Arrêté du 16 octobre 1824, art. 5.	» 62 ¹ / ₂ ^o /100	704,937 [»]	4,405 86
	de mutations d'immeubles.	Loi du 30 mars 1841	1 25 ^o /100	324,028,840	4,050,560 50
	de partage avec plus value, etc.	Loi du 18 décembre 1851, art. 1.	1 25 ^o /100	4,597,160	57,464 50
	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7.	1 25 ^o /100	199,060	2,488 25
	d'échanges	Id.	» 30 ^o /100	3,996,520	11,989 56
	Droits minima	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe.)	528	274 56
Droits partiels anciens.			»	»	1 34
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. fr.					4,357,024 55

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	12,775,075 85	664,545 15
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	5 20	514,220 56	26,750 47
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851 art. 9 . .	6 50	49,582,765 59	3,222,879 70
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 "	6,078,036 57	909,752 56
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	7 80	40,203,521 75	3,135,874 70
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	15 "	6,869,708 78	895,062 14
Entre autres parents	Id. id. . .	15 "	12,741,408 40	1,656,585 11
Entre personnes non parentes	Id. id. . .	15 "	17,451,440 50	2,266,088 44
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	7 80	1,545,755 11	120,411 54
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10 . .	15 "	20,251 15	5,600 05
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15 . .	15 "	505,905 96	65,510 48
Transmissions de brevets d'invention.	Loi du 24 mai 1854, art. 21.	15 " (fixe).	1 "	15 "
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	2 60	21,802,248 85	566,858 47
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id. . .	2 60	22,198 84	577 17
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	3 25	4,795,994 12	155,804 81
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	6 50	2,085,541 35	136,560 10
Entre neveux ou nièces etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id. . .	5 90	182,914 45	7,133 67
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id. . .	6 50	109,115 22	7,092 49
Entre autres parents	Id. id. . .	6 50	102,755 25	6,677 79
Entre personnes non parentes	Id. id. . .	6 50	987,646 44	64,197 02
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851. art. 9 . .	5 90	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10 . .	6 50	11,456 15	744 65
Accroissement par suite de renonciation	Id. art. 15 . .	6 50	100,710 15	7,151 16
			A REPORTER, . fr.	15,916,636 62

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,060,976 51	3,400,858 84	1,662,565 00	1,355,781 54	1,849,558 04	1,591,020 95	260,480 50	275,550 58	553,545 58
209,570 77	2,540 "	185,650 19	9,460 57	7,770 81	92,986 15	"	5,807 69	425 38
7,040,859 69	10,765,858 59	5,792,087 68	10,497,159 06	6,695,579 58	4,001,791 76	1,715,841 "	994,371 39	1,481,040 84
829,618 84	1,585,855 14	1,011,507 58	1,562,722 45	706,149 69	765,875 08	258,075 14	144,222 01	268,280 84
5,421,282 69	15,207,582 44	4,982,354 99	5,247,258 69	4,281,850 15	2,757,054 75	2,000,672 17	406,050 90	1,899,654 90
529,215 61	1,720,179 52	1,015,810 50	1,551,447 22	995,588 61	665,501 08	251,551 16	95,812 47	86,822 31
1,497,429 59	2,768,058 61	1,555,156 14	5,611,546 77	1,757,112 85	1,255,454 76	81,664 67	226,584 99	229,900 51
1,870,205 69	4,674,056 54	2,929,785 85	1,905,594 06	2,675,878 85	2,558,979 08	465,605 08	197,480 59	354,065 58
"	1,581,276 66	"	15,087 82	51,104 49	81,562 45	2 56	14,901 15	"
"	18,572 61	"	2,740 50	5,611 46	2,126 58	"	150 "	2,041 38
8,911 46	55,555 46	18,455 84	67,909 45	68,187 15	16,678 69	1,885 50	"	286,458 61
"	1	"	"	"	"	"	"	"
992,757 51	10,420,552 69	3,748,906 92	5,059,846 15	1,796,455 08	755,206 92	586,247 30	125,585 46	356,805 "
"	10,635 07	8,989 25	"	2,586 54	"	"	"	"
126,875 85	1,208,596 02	167,581 55	1,291,356 50	665,115 08	1,098,265 07	23,856 60	57,000 "	65,770 77
59,701 08	87,244 61	207,671 55	1,468,268 "	117,775 25	56,769 55	18,659 25	12,163 07	77,511 07
8,758 97	60,524 10	1,204 55	8,704 58	41,879 49	20,198 20	54,286 50	1,156 57	6,151 79
1,702 62	15,755 69	20,107 60	55,950 46	5,115 25	"	16,407 25	9,376 "	4,722 30
469 08	64,185 84	2,056 "	"	24,560 "	5,350 61	"	8,515 70	"
56,195 25	471,951 84	62,480 92	208,681 58	72,559 59	96,318 92	17,558 50	14,804 51	7,558 15
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	11,456 15	"	"	"	"	"	"	"
"	7,184 "	"	4,824 92	6,256 31	55,777 54	1,011 69	"	36,675 69

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
REPORT. . . fr.				15,910,656 62
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	55,750 "	1,755 "
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	14,588 65	748 21
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	9,020 "	586 50
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 "	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	7 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 "	"	"
Entre autres parents.	Id. id.	15 "	90,715 "	11,702 95
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 "	5,525 "	458 28
TOTAL. . . fr.				15,951,977 53
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 50	7,505,755 82	94,948 54
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id. id.	6 50	5,905,100 15	257,751 51
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	"	"
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	6 50	1,526 51	99 21
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	" 65	56,659 99	258 16
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id. id.	5 25	608,905 82	19,780 44
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	5 25	22,024 92	715 81
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	5 25	"	"
TOTAL. . . fr.				575,522 67
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	6,555,150 72	85,190 96
— par des descendants légitimes.	Id. id.	1 50	209,000,907 63	2,728,711 80
— par des descendants naturels	Id. id.	1 50	707,979 21	9,205 75
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	" 65	639,059 98	4,155 80
— par des descendants légitimes	Id. id.	" 65	425,647 66	2,766 71
— par des descendants naturels	Id. id.	" 65	"	"
TOTAL. . . fr.				2,850,027 09

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	35,750 "	"	"	"	"	"
"	"	"	14,388 65	"	"	"	"	"
2,400 "	"	"	6,120 "	500 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	89,415 "	1,500 "	"	"	"	"
600 "	"	"	"	2,025 "	"	"	"	"
109,075 58	972,605 38	2,510,805 84	723,962 50	1,574,725 08	140,400 "	174,385 58	142,775 85	1,154,014 61
25,438 77	1,265,565 55	566,285 84	887,704 92	579,604 92	187,945 55	581,419 55	218,356 47	54,984 62
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,526 31	"	"	"	"	"	"	"	"
12,500 "	12,764 81	5,864 61	1,000 "	1,500 "	4,500 "	"	510 77	"
1,278 77	51,876 61	244,115 55	48,852 92	105,114 15	42,080 54	6,417 84	5,040 "	127,242 46
10,000 "	"	"	"	12,024 92	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
354,409 99	1,153,615 83	720,721 55	1,306,515 38	1,270,378 46	724,742 51	152,551 53	106,495 08	825,744 61
14,958,285 08	63,998,699 20	15,548,992 29	34,742,955 85	58,891,000 24	17,110,705 58	7,845,556 14	4,915,416 92	15,885,251 53
16,095 84	17,037 69	2,564 61	660,518 45	6,852 51	2,652 51	"	1,800 "	"
527 69	56,206 15	52,161 55	55,264 61	91,104 62	"	5,512 50	8,955 59	429,517 69
7,009 23	5,570 76	5,724 61	14,292 50	550,915 58	65,672 50	1,215 59	"	1,247 69
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 30	5,490,022 25	71,370 29
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	• 65	20,589,850 49	192,354 03
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id. id.	• 65	58,546 15	380 35
TOTAL. fr.				264,084 87
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				13,931,077 33
Droits de mutation par décès.				373,322 67
— — sur les successions en ligne directe				2,830,027 09
— — — entre époux				264,084 87
TOTAL. fr.				17,399,611 98
Les comptes de gestion renseignent				17,399,619 49
Différences en plus aux comptes provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice				7 53

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
629,557 70	2,184,963 84	344,186 14	881,490 76	470,520 "	472,264 60	305,271 53	29,014 61	164,003 07
1,308,944 62	7,075,358 48	1,744,640 "	4,122,360 "	7,500,712 31	2,728,547 69	1,320,124 33	339,363 08	2,449,600 "
2,263 08	"	"	42,127 69	14,153 38	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits. de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES	Passe-ports	à l'intérieur	Loi du 21 mars 1859, art. 3	2 " 2 4 "
		(Délivrés gratis) . .	" 1 "	" "
		à l'étranger	Loi du 21 mars 1859, art. 3	8 " 428 5,424 "
		(Délivrés gratis) . .	" 72 "	" "
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 20 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	52 " 12,205	505,376 "
TOTAL				506,804 "

TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	" 10	471,009	47,169 90
		" 25	502,250.	75,807 50
		" 50	160,457	80,218 50
		1 "	79,850	79,850 "
		1 50	50,549	45,825 50
		2 "	15,852	51,704 "
		2 50	15,022	59,055 "
		3 "	6,447	19,541 "
		3 50	2,667	9,554 50
		4 "	2,448	9,792 "
		4 50	1,517	5,926 50
		5 "	5,415	27,065 "
		5 50	490	2,695 "
		6 "	611	5,666 "
		6 50	379	2,463 50
		7 "	299	2,095 "
		7 50	1,151	8,652 50
		8 "	246	1,968 "
		8 50	156	1,526 "
		9 "	174	1,566 "
		9 50	98	951 "
		10 "	1,305	13,050 "
		10 50	98	1,029 "
		11 "	115	1,265 "
		11 50	85	954 50
		12 "	95	1,116 "
		12 50	1,460	18,250 "
20 "	148	2,960 "		
25 "	420	10,500 "		
50 "	160	8,000 "		
TOTAL			555,552 90	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	•	•	•	•	•	•	1	1
•	•	•	•	•	•	1	•	•
•	241	11	•	58	124	5	1	8
•	56	•	•	1	13	•	•	2
1,022	2,129	1,015	1,086	2,601	1,656	657	800	1,347

22,605	150,420	26,210	45,666	99,088	68,104	11,310	0,765	29,436
15,841	100,276	16,402	51,740	73,120	57,535	7,785	5,547	17,287
8,281	55,111	8,414	16,648	57,465	17,267	4,600	2,011	9,742
5,250	27,295	5,500	7,052	17,770	7,924	1,891	1,484	4,095
2,266	9,771	2,482	3,310	6,915	5,045	674	415	1,666
1,221	4,680	1,318	1,758	3,585	1,711	304	397	1,091
1,145	5,028	1,505	1,621	3,284	1,627	240	269	1,107
614	1,746	712	501	1,109	788	142	126	520
504	600	271	272	492	441	61	67	159
502	544	211	259	471	588	54	104	155
135	264	74	115	526	246	21	22	114
547	1,556	589	417	1,199	942	61	59	265
67	107	40	50	80	106	12	7	21
72	129	28	70	112	141	20	16	25
52	82	19	40	81	101	1	5	18
52	89	9	51	59	62	5	5	9
254	541	65	112	105	151	8	6	41
25	54	11	54	56	65	2	5	16
22	25	5	16	55	59	7	5	4
50	56	7	16	56	57	1	5	6
12	17	4	6	26	25	5	4	5
185	277	110	102	255	257	2	52	87
5	11	4	8	41	19	•	9	1
11	11	4	5	54	17	•	54	1
4	15	6	6	26	15	1	9	5
5	20	•	7	24	25	2	9	5
106	576	185	98	428	209	5	9	48
•	61	2	7	57	19	1	•	1
8	145	4	27	175	60	1	•	2
2	90	•	16	10	42	•	•	•

TABEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} , et du 14 août 1857, art. 8 .	» 10	120,834	12,083 40
		» 25	107,542	26,885 50
		» 50	64,026	32,013 »
		1 »	31,607	31,607 »
		1 50	13,676	20,514 »
		2 »	8,387	16,774 »
		2 50	5,907	14,767 50
		3 »	3,782	11,346 »
		3 50	2,060	7,210 »
		4 »	2,078	8,312 »
		4 50	1,371	5,710 50
		5 »	2,606	13,480 »
		5 50	726	3,093 »
		6 »	973	5,850 »
		6 50	710	4,015 »
		7 »	607	4,240 »
		7 50	1,041	7,807 50
		8 »	358	4,464 »
		8 50	278	2,363 »
		9 »	313	2,817 »
		9 50	150	1,510 50
		10 »	1,001	10,010 »
		10 50	133	1,360 50
		11 »	147	1,017 »
		11 50	82	943 »
		12 »	180	2,268 »
		12 50	912	11,400 »
		15 »	357	5,335 »
		17 50	38	665 »
		20 »	151	2,620 »
		22 50	22	495 »
		25 »	194	4,850 »
		30 »	35	1,050 »
		35 »	4	140 »
		40 »	5	120 »
		45 »	»	»
		50 »	61	3,050 »
TOTAL.				285,260 40

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10,575	58,000	4,601	4,039	28,196	17,438	252	1,299	4,854
11,434	45,385	5,401	4,702	22,955	14,308	209	075	4,295
7,069	26,028	2,509	3,316	13,580	8,526	126	282	1,099
5,150	11,013	1,515	2,147	5,232	5,205	81	169	035
2 485	4,804	484	1,017	2,259	2,319	25	78	225
1,684	2,086	501	037	1,254	1,258	18	58	121
1,240	2,098	185	528	808	915	21	28	84
1,029	1,308	107	339	477	570	17	14	22
709	604	41	166	231	267	11	18	13
864	591	50	132	187	220	16	12	6
530	346	32	76	128	141	4	11	3
1,207	669	05	140	244	340	4	22	5
435	160	16	50	24	37	2	"	2
585	229	16	50	34	50	1	8	2
458	144	10	25	9	60	"	6	"
594	120	12	22	11	40	3	5	"
678	185	25	56	33	78	1	5	"
404	95	1	20	0	20	"	"	"
194	55	3	15	3	10	"	"	"
221	64	5	10	4	8	"	1	"
105	28	2	3	6	14	1	"	"
064	201	18	24	31	54	"	7	2
78	22	3	12	5	13	"	"	"
106	19	1	4	3	15	1	"	"
55	18	"	5	2	4	2	"	"
145	18	"	5	5	19	1	"	"
715	90	25	38	17	20	"	"	"
284	47	5	4	5	12	"	"	"
22	9	"	1	2	4	"	"	"
107	12	"	1	1	10	"	"	"
16	2	"	2	"	2	"	"	"
144	50	"	2	1	17	"	"	"
28	6	"	"	"	1	"	"	"
2	2	"	"	"	"	"	"	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	45	"	"	"	15	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8	» 05	11,851	502 55
		» 15	14,485	1,882 79
		» 25	8,457	2,114 25
		» 50	3,070	1,935 »
		» 75	1,921	1,440 75
		1 »	1,089	1,089 »
		1 25	725	906 25
		1 50	627	940 50
		1 75	294	514 50
		2 »	597	794 »
		2 25	255	575 75
		2 50	465	1,012 50
		2 75	150	412 50
		3 »	142	426 »
		3 25	210	711 75
		3 50	89	511 50
		3 75	87	328 25
		4 »	126	504 »
		4 25	57	157 25
		4 50	75	528 50
		4 75	29	137 75
		5 »	146	730 »
		5 25	54	283 50
		5 50	56	198 »
		5 75	29	166 75
		6 »	64	384 »
		6 25	155	968 75
		7 50	85	637 50
		8 »	»	»
		8 75	50	262 50
		10 »	52	520 »
		11 25	25	258 75
		12 50	67	837 50
		15 »	57	555 »
		17 50	14	245 »
		20 »	31	620 »
		22 50	21	472 50
		25 »	106	2,650 »
TOTAL fr.			26,951 09	
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 1	» 25	40,667	10,166 75
		» 45	1,552,547	608,646 15
		» 90	367,507	330,578 50
		1 20	685,941	825,158 80
		1 60	7,858	12,540 80
		2 40	40	117 60
		2 50	74,807	187,017 50
TOTAL fr.			1,072,205 00	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
128	2,511	148	450	5,282	5,110	05	45	328
126	2,112	170	024	7,457	5,020	52	51	531
145	1,726	126	457	5,479	2,560	25	15	115
124	862	52	505	1,105	1,444	0	4	90
82	447	27	109	504	694	•	2	56
67	210	14	52	351	570	5	5	59
56	184	15	30	225	199	2	•	24
56	195	15	30	146	164	•	•	21
43	77	5	15	59	101	•	•	16
59	185	9	15	29	109	•	•	15
18	51	1	9	11	149	•	•	16
47	201	4	15	58	82	•	•	20
51	71	•	9	8	15	•	1	15
15	70	1	6	2	55	•	•	15
54	115	•	11	4	40	•	•	15
16	47	•	•	•	16	•	•	10
22	50	1	5	5	10	1	•	15
21	55	•	52	2	6	•	•	10
9	6	•	•	2	10	•	•	10
18	18	•	2	•	25	•	•	10
5	10	•	1	1	9	•	•	5
51	55	•	6	7	54	•	•	15
14	20	•	4	5	8	•	•	5
10	17	•	•	2	2	•	•	5
10	10	•	•	1	5	•	•	5
24	54	•	1	•	•	•	•	5
67	57	•	10	2	9	•	•	10
25	56	•	6	1	18	•	•	1
•	1	•	•	•	•	•	•	•
9	19	•	•	•	2	•	•	•
24	25	•	2	•	1	•	•	•
14	9	•	•	•	•	•	•	•
27	51	•	5	•	6	•	•	•
10	27	•	•	•	•	•	•	•
2	12	•	•	•	•	•	•	•
15	18	•	•	•	•	•	•	•
2	18	•	•	1	•	•	•	•
64	40	•	1	•	•	•	•	•
5,375	8,047	4,518	5,106	7,515	5,425	1,461	5,454	5,196
148,074	401,585	90,804	112,295	238,525	194,857	54,180	54,452	77,797
24,560	54,856	58,986	50,282	78,745	51,598	16,075	20,025	31,086
59,864	192,016	54,284	74,691	120,449	75,384	27,611	54,127	40,525
550	707	750	1,488	1,275	1,247	10	2,359	452
•	15	11	7	8	2	1	2	5
6,591	14,700	7,506	9,595	12,944	9,485	5,680	5,002	5,708

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.— Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art 22.	» 25	570	144 75
		» 10	1,221,808	122,180 80
		» 25	676,313	169,078 55
		» 50	295,080	146,540 65
		1 »	120,122	120,122 »
		1 50	44,457	66,655 50
		2 »	23,872	47,744 »
		2 50	17,715	44,282 50
		3 »	9,820	29,487 »
		3 50	5,557	18,740 50
		4 »	4,772	19,088 »
		4 50	5,542	15,930 »
		5 »	6,908	34,900 »
		5 50	1,586	7,023 »
		6 »	1,445	8,670 »
TIMBRES PROPORTIONNELS. — Pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	6 50	1,575	8,924 50
		7 »	1,002	7,014 »
		7 50	2,217	16,627 50
		8 »	984	7,872 »
		8 50	500	5,015 »
		9 »	615	5,517 »
		9 50	459	4,500 50
		10 »	2,602	26,020 »
		10 50	296	5,108 »
		11 »	358	5,748 »
		11 50	242	2,785 »
		12 »	581	4,572 »
		12 50	5,148	39,550 »
		20 »	618	12,560 »
		25 »	926	23,150 »
		50 »	518	15,000 »
		13 »	2	26 »
		A REPORTER. . . . fr.		

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	450	•	70	•	50	•	•	•
79,055	753,278	20,617	102,158	84,785	153,915	4,250	4,160	59,594
54,727	572,008	13,663	67,449	59,570	80,584	4,208	2,516	21,588
27,788	146,224	5,990	28,479	22,088	49,908	1,093	1,512	9,098
17,733	51,251	3,505	14,373	11,406	16,019	1,007	548	4,082
7,728	17,020	1,050	5,102	4,187	6,377	401	304	1,599
4,740	8,689	600	2,780	2,152	3,752	223	250	677
3,978	5,558	306	1,708	2,348	2,047	188	271	640
3,166	2,371	147	1,003	1,183	1,525	32	142	262
1,694	1,365	27	622	528	884	16	72	149
1,555	1,091	33	520	625	755	14	112	71
1,142	676	26	335	864	505	9	67	32
2,322	1,545	94	688	694	1,590	9	163	95
705	228	1	182	102	107	1	56	4
766	248	10	192	62	99	•	66	2
547	411	1	172	52	137	•	67	6
451	247	5	87	43	137	•	44	8
850	604	1	202	63	402	•	84	11
425	186	2	164	34	111	•	61	1
283	108	5	57	10	84	•	59	4
515	89	2	75	13	65	•	56	•
192	81	4	45	24	66	2	40	5
1,124	714	26	145	74	375	•	135	9
151	40	1	38	17	21	•	22	•
182	52	2	29	1	29	•	45	•
121	59	1	36	2	22	•	21	•
194	62	6	65	1	25	•	28	2
2,044	450	64	250	17	200	•	155	8
579	160	2	27	•	17	•	35	•
554	183	38	52	•	24	•	75	•
137	158	6	9	•	8	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	2

TABLEAU LITT. O.

2^e partie (suite).

Droit de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862.	REPORT. . . fr.		1,037,468 50		
			Banque Nationale.		152,851 28		
			Banque Liégeoise		699 20		
			• 50	281,709	140,854 50		
			1 "	34,451	34,451 "		
			2 "	13,050	50,100 "		
			5 "	77	231 "		
			4 "	5	12 "		
			5 "	171	855 "		
			6 "	"	"		
	7 "	"	"				
	8 "	"	"				
	9 "	"	"				
	10 "	4	40 "				
	Bons de caisses, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^e , et du 20 juillet 1848.	1 50	"	"		
			3 "	"	"		
			6 "	"	"		
			9 "	"	"		
			12 "	"	"		
			15 "	"	"		
			Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers.	Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^e	6 "	"	"
9 "					"	"	
12 "					"	"	
15 "					"	"	
TOTAL. fr.					1,597,562 48		
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier.	Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} .			• 25	25,570	6,392 50
					• 45	88,988	40,044 00
					• 90	13,325	11,992 50
					1 20	66,048	80,537 60
					1 60	18,778	50,044 80
	Moyen papier	Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} .	2 40	18,869	45,285 60		
			• 05	1,001,103	95,055 15		
			• 06	943,878	50,652 08		
			• 07	309,507	21,065 49		
			• 08	444,375	55,540 84		
	Grand papier	Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} .	• 09	505,950	27,533 70		
			• 10	169,867	16,986 70		
			• 11	"	"		
			• 12	7,808	950 96		
			• 15	5	• 05		
	Grand registre	Loi du 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1 ^{er} .	• 14	20	2 80		
			• 15	"	"		
			• 17	51	5 27		
			• 18	74	15 52		
			TOTAL. fr.				468,480 16

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		137,949 81
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que des journaux étrangers	25,556 10
	{ des journaux étrangers	623 84
TOTAL fr.		162,129 75
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	{ Timbres fixes	596,804 00
	{ — proportionnels pour effets de commerce	555,552 90
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	285,260 40
	{ — — — — — à l'étranger.	26,951 00
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	{ — de dimension	1,972,203 90
	{ Timbres fixes	144 75
	{ — proportionnels	1,397,562 48
VISA pour valoir timbre	{ — de dimension	468,480 16
		162,129 75
TOTAL fr.		5,263,089 43
Les comptes de gestion renseignent		5,263,848 28
Différences en plus dans les comptes provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice		758 85

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
116,220 56	15,445 70	955 75	230 05	2,518 35	2,097 50	15 95	365 30	102 25
1,058 70	3,852 62	2,465 25	1,822 07	4,086 83	3,790 15	704 25	2,751 45	2,056 78
69 05	466 30	61 05	"	"	27 44	"	"	"

(152)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1875.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1875	8
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1875.	50
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1875	54

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1875.

Note préliminaire	55
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1875.	58
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1875.	60
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1875.	61
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1875.	64
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1875.	66
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1875	67
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	68
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	69
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	69
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	78
— n° 6. Concerts, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	79
— n° 7. Droit dû par les bateliers.	83
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1875.	85
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1875.	86
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1875.	87
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1875, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	88
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1875 et en 1874.	89

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1875.	90
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1875.	100
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1875.	101
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1875	108
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1875	114
— . . . 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1875.	118
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1875	130
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1875	132
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1875	134
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1875	140
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1875.	146
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1875	150